



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 051 publié le 3 juin 2016

Sommaire affiché du 3 juin 2016 au 2 août 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté préfectoral n° 122/16/SPE/BTPA/MOT 77-16 du 30 mai 2016 portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur, organisée par la société Event et Formation, intitulée " Autodrome Héritage Festival " sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry le dimanche 12 juin 2016

UD DIRECCTE

- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/819784661 du 12 mai 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'association SYNERGIE sise au 14 Place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY

- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/811413939 du 9 mai 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'association ESSONNESPORT sise au 6 Rue Alexandre Dumas 91400 ORSAY

- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/523633949 du 9 mai 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à La SARL ALLIANCE SERVICES JARDIN sise au 14 Route de Paray 91320 WISSOUS

- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/449422385 du 9 mai 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à La SARL PLANETE VERTE sise au 16 Rue Alphonse Réault 91310 LEUVILLE SUR ORGE

- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/818287864 du 9 mai 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à La Sas GREEN PARADIS sise au 3 Square du Colonel Rozanoff 91070 BONDOUFLE

- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/819316944 du 9 mai 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à La Sas TTE « CONFIEZ-NOUS » sise au 65 Rue Nationale 91670 ANGERVILLE

- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/819308354 du 11 mai 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à La Sas YES, YOU CAN « EASY STUDIES » sise au 1 Résidence le Clos de Verrières 91370 VERRIERES LE BUISSON

- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/819426842 du 11 mai 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à La Sas M@D sise au 19 Rue des Jardins 91160 BALLAINVILLIERS

- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/529799801 du 9 mai 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'entrepreneur individuel ALEKIAN Alain sis au 69 Rue Pierre 91320 MONTGERON

- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/819928771 du 11 mai 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'entrepreneur individuel BULTELE Jean-Luc « BIPAID INFORMATIQUE » sis au 3 Rue des 2 Communes 91270 VIGNEUX SUR SEINE

- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/529509648 du 9 mai 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur DATIN Thierry «AU SECOURS 91» sis au 16 Rue Pierre Marin 91270 VIGNEUX SUR SEINE

- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/811122985 du 9 mai 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur BELLEMARE Rose-Eliandre sis au 6 Rue Albert Schweitzer 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/525340626 du 9 mai 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur CHANIAT Aline « AIDESCOLAIRE.NET » sis au 29 Rue de Cochet 91490 MOIGNY SUR ECOLE

- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/802107714 du 9 mai 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur DRIESSENS Laurent « LD SERVICES » sis au 1 Impasse du Roussay 91580 ETRECHY

- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/811526649 du 9 mai 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur PANDJIKOLA Lucien sis au 8 Allée Rosalie 91940 LES ULIS

- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/819105008 du 9 mai 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur LOPES Jessica sis au 42 Avenue du pont Royal 91580 ETRECHY
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/817561491 du 10 mai 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur SOBIESZCZYK Laura sis au 1 Rue Joliot Curie 91190 GIF SUR YVETTE
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/818211583 du 11 mai 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur DANO Théophile sis au 11 Bis Rue de Mons 91200 ATHIS MONS
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/750944860 du 11 mai 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur MENDEZ Mathieu chez Melle AMPLE Aurélie sis au Allée du Chantier de Justice Bât L 91360 VILLEMORISSON SUR ORGE
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/819445578 du 11 mai 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur LE GUEN Michel sis au 1 Allée des Granges 91360 VILLEMORISSON SUR ORGE
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/819489105 du 11 mai 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur CHEREAU Guillaume sis au LES CHEMINETS CD26 RUE DU PARC PROLONGEE 91630 AVRAINVILLE
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/819654021 du 11 mai 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur DESAULES Arthur sis au 56 Grande Rue 91360 EPINAY SUR ORGE
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/819592635 du 11 mai 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur LAALAM Myriam sis au 5 Résidence du Donjon Bâtiment A 91150 ETAMPES
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/819535444 du 11 mai 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur BROU Justine sis au 7 Rue du Montoire. Chez Mme DJABLA Françoise 91310 MONTLHERY
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/819353723 du 11 mai 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur LAPORTE Florence « BuresMultiServices » sis au 5 Rue Salvador Dali 91440 BURES SUR YVETTE
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/819266008 du 11 mai 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur LE GALL Nicolas sis au 22 Rue Nelson Mandela 91560 CROSNE
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/538913195 du 11 mai 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur BONNETETE Aurélie « OYA » sis au 28 Rue Sadi Carnot 91150 ETAMPES
- Arrêté n°2016/PREF/SCT/16/038 du 31 mai 2016, autorisant la société CNH INDUSTRIAL France située 16-18 rue des Rochettes 91150 Morigny- Champigny à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches du 4 juin 2016 au 25 septembre 2016

ARS

- Arrêté conjoint n°2016-125 portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Les Jardins de Séréna » sis 26 rue du Vivier à Champcueil (91750) pour « Korian Jardins de Séréna »
- Arrêté n°ARS 91/2016/OS-1 en date du 27 janvier 2016 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay
- Arrêté n°ARS 91/2016/OS-8 en date du 18 mars 2016 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay
- Arrêté n°ARS 91/2016/OS-28 en date du 07 avril 2016 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay

DRCL

- Arrêté n°2016.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/389 du 1^{er} juin 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/524 du 3 août 2015 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/306 du 12 mai 2016 portant autorisation, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, de créer un forage d'irrigation au calcaire de Brie à Videlles au lieu-dit « Retolut » présentée par l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée PFP
- Arrêté interprefectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/311 du 13 mai 2016 autorisant la VILLE DE VIGNEUX-SUR-SEINE à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire des communes d'Athis-Mons, Draveil, Vigneux-sur-Seine (91) et Ablon-sur-Seine (94) et à ouvrir des travaux miniers sur le territoire de la commune de Vigneux-sur-Seine
- Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-350 du 30 mai 2016 désignant le bien immeuble répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune d'ARPAJON
- Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-351 du 30 mai 2016 fixant la liste des biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE
- Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-352 du 30 mai 2016 fixant la liste des biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de CHAMPCUEIL
- Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-353 du 30 mai 2016 désignant le bien immeuble répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de CHEPTAINVILLE
- Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-354 du 30 mai 2016 désignant le bien immeuble répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de CHEVANNES*
- Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-355 du 30 mai 2016 désignant le bien immeuble répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de CHILLY-MAZARIN
- Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-356 du 30 mai 2016 fixant la liste des biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de CORBEIL-ESSONNES
- Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-357 du 30 mai 2016 désignant le bien immeuble répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de COUDRAY-MONTCEAUX
- Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-358 du 30 mai 2016 fixant la liste des biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de DRAVEIL
- Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-359 du 30 mai 2016 fixant la liste des biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune d'EGLY

- Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-360 du 30 mai 2016 fixant la liste des biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune d'EPINAY-SUR-ORGE
- Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-361 du 30 mai 2016 désignant le bien immeuble répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de LEUVILLE-SUR-ORGE
- Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-362 du 30 mai 2016 désignant le bien immeuble répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de LONGJUMEAU
- Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-363 du 30 mai 2016 fixant la liste des biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de LONGPONT-SUR-ORGE
- Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-364 du 30 mai 2016 fixant la liste des biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de MASSY
- Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-365 du 30 mai 2016 désignant le bien immeuble répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de MENNECY
- Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-366 du 30 mai 2016 fixant la liste des biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de MONTLHERY
- Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-367 du 30 mai 2016 désignant le bien immeuble répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de MORSANG-SUR-ORGE
- Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-368 du 30 mai 2016 fixant la liste des biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
- Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-369 du 30 mai 2016 désignant le bien immeuble répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
- Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-370 du 30 mai 2016 désignant le bien immeuble répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
- Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-371 du 30 mai 2016 désignant le bien immeuble répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de SAINTRY-SUR-SEINE
- Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-372 du 30 mai 2016 désignant le bien immeuble répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de SAINT-VRAIN

- Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-373 du 30 mai 2016 fixant la liste des biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de SAULX-LES-CHARTREUX

- Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-374 du 30 mai 2016 désignant le bien immeuble répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de SOISY-SUR-SEINE

- Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-375 du 30 mai 2016 fixant la liste des biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de VERT-LE-PETIT

- Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-376 du 30 mai 2016 fixant la liste des biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de VILLABE

- Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-377 du 30 mai 2016 fixant la liste des biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de VIRY-CHATILLON

- Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-378 du 30 mai 2016 fixant la liste des biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de WISSOUS

- Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-379 du 30 mai 2016 désignant le bien immeuble répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de YERRES

DPAT

- Arrêté n° 2016-PREF-DPAT/3-0506 du 2 juin 2016 portant composition du jury relatif à l'examen du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi (CCPCT) session 2016

DIRECTION DES ARCHIVES ET DU PATRIMOINE MOBILIER DE L'ESSONNE

- arrêté n° 2016-DAPM-001 du 2 juin 2016 portant délégation de signature à Madame Véronique GUASCO, Directrice adjointe chargée d'études documentaires

DRHM

- Arrêté n°2016-PREF-DRHM-0015 du 31 mai 2016 portant nomination d'un nouveau régisseur d'avances titulaire et des mandataires auprès de la préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres.

- Arrêté n°2016-PREF-DRHM-0016 du 31 mai 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et de suppléants auprès de la préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres.

- Arrêté n°2016-PREF-DRHM-0017 du 31 mai 2016 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de MAROLLES-EN-HUREPOIX.

- Arrêté n°2016-PREF-DRHM-0018 du 31 mai 2016 modifiant l'arrêté n°2015.PREF.DRHM 0016 du 17 juillet 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la CRS autoroutière Sud Ile-de-France à MASSY.

MAISON D'ARRET DE FLEURY-MEROGIS

- Décision 2016-D-12-DSD du 01 juin 2016 - gestion pécule – correspondance - engager des poursuites disciplinaires (annule et remplace la décision n°2016-D-01-DSD du 04 avril 2016)
- Décision 2016-D-13-DSD du 01 juin 2016 - Confinement en cellule individuelle ou disciplinaire (annule et remplace la décision n°2016-D-02-DSD du 04 avril 2016)
- Décision 2016-D-14-DSD du 01 juin 2016 - Présider la commission de discipline (annule et remplace la décision n°2016-D-03-DSD du 04 avril 2016)
- Décision 2016-D-15-DSD du 01 juin 2016 - Célébration cultes (annule et remplace la décision n°2016-D-04-DSD du 04 avril 2016)
- Décision 2016-D-16-DSD du 01 juin 2016 - Autorisation d'accès des personnels hospitaliers (annule et remplace la décision n°2015-D-05-DSD du 04 avril 2016)
- Décision 2016-D-17-DSD du 01 juin 2016 - Délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite (annule et remplace la décision n°2016-D-06-DSD du 04 avril 2016)
- Décision 2016-D-18-DSD du 01 juin 2016 - Affectation des personnes détenues en cellule (annule et remplace la décision n°2016-D-04-DSD du 04 avril 2016)
- Décision 2016-D-19-DSD - du 01 juin 2016 - Autorisation de travailler (annule et remplace la décision n°2016-D-09-DSD du 04 avril 2016)
- Décision 2016-D-20-DSD du 01 juin 2016 - Un parloir avec dispositif de séparation (annule et remplace la décision n°2016-D-10-DSD du 04 avril 2016)
- Décision 2016-D-21-DSD du 01 juin 2016 - Autorisation d'accès aux trois sites (annule et remplace la décision n°2016-D-11-DSD du 04 avril 2016)

DRIEA – DIRIF

- Arrêté préfectoral DRIEA/DIRIF/2016-018 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A6, dans le sens Paris-province, entre les PR 09+000 et 28+100, pour des travaux d'entretien, et pour la réalisation de diagnostic amiante dans le cadre de l'opération Tram-Train-Massy-Evry

DDT

- arrêté n°561 du 2 Juin 2016, fixant la liste du 3ème groupe d'espèces d'animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département de l'Essonne pour la période du 1er Juillet 2016 au 30 Juin 2017.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

ARRETE

n° 122/16/SPE/BTPA/MOT 77-16 du 30 MAI 2016
portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur
organisée par la Société Event et Formation
intitulée «AUTODROME HERITAGE FESTIVAL»
sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry le dimanche 12 juin 2016

La Préfète de l'Essonne
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Zohair BOUAOUICHE,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2016-PRPF-MCP-018 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Zohair BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande de la Société Event et Formation représentée par M. Denis Huille, avenue Boilot -- autodrome de Linas-Montlhéry - 91310 LINAS, tendant à être autorisée à organiser le dimanche 12 juin 2016 une manifestation de véhicules anciens et de collection sur l'autodrome de Linas-Montlhéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'arrêté n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 08 avril 2014 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis Autodrome de Linas-Montlhéry à Linas, au bénéfice de l'UTAC CERAM,

VU l'arrêté n° 101/16/SPE/BTPA/HOMOLOG du 18 mai 2016 portant modification de l'arrêté d'homologation n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 8 avril 2014,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1er : La société Event et Formation, représentée par M. Denis HUILLE, est autorisée à organiser le dimanche 12 juin 2016 une manifestation de véhicules anciens et de collection sur l'autodrome de Linas-Montlhéry.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Présentation de la manifestation :

Sessions de démonstrations de 20 mn

Horaires : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Nombre de véhicules présents : 500

Nombre de spectateurs attendus : entre 1500 et 3000

ARTICLE 4 : Les démonstrations devront être organisées dans les conditions suivantes :

- la vitesse d'évolution des véhicules automobiles ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h ;
- une régulation de l'allure des concurrents devra être mise en place, à tout moment, à l'aide d'un dispositif composé d'un véhicule de sécurité situé à l'avant, chargé de régler l'allure du groupe, ainsi qu'un véhicule de sécurité suivant situé à l'arrière chargé de limiter l'étalement du convoi.
- Les véhicules de sécurité seront pilotés par des personnes expérimentées sous l'autorité du « directeur de la manifestation ».

- Le pilote de la voiture de sécurité située à l'avant du convoi, veillera à ce que la vitesse à l'abord des différents virages et enchaînements soit adaptée aux capacités des véhicules encadrés et aux conditions de la piste, étant entendu que l'allure adoptée reste notablement inférieure à celle habituellement utilisée par ceux-ci ;
- Le chronométrage est interdit ;
- La manifestation organisée sur les deux parties de ce circuit (anneau de vitesse et circuit « 3405 ») ne peut avoir un caractère de compétition.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront :

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; **un médecin et une ambulance seront présents sur le site ;**
- avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. plan ci-joint) ;
- mettre en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier ;
- positionner deux commissaires de course sur chaque poste de contrôle situé autour du circuit, soit 10 commissaires pour les 5 postes de contrôle ;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.


L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.


Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles cedex - dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Préfète,
Sous-Préfet d'Etampes,

Zoheir BOUAOUICHE





Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



0 2,5 5 Kilomètres



Données : IGN® (2000), SIVIS 91 (2004)
Réalisation : SDIS 91,
Service Cartographie & Informations Géographiques,
Mars 2007.

1 NORD
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 88

2 EST
2-11 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél.: 01 60 76 08 80
Fax: 01 60 79 44 53

3 CENTRE
117 avenue de Verdun
91290 ARPAJON
Tél.: 01 64 90 06 62
Fax: 01 60 83 97 21

4 SUD
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69 92 16 45
Fax: 01 60 80 18 50

Fax: 01 60 10 87 75



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/819784661
d'un organisme de services à la personne**

**SYNERGIE (Association)
14 Place des Terrasses de l'Agora
91000 EVRY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 12 mai 2016 par l'**Association SYNERGIE** dont le siège social est situé 14 Place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 12 mai 2016, **avec effet au 12 mai 2016** au nom de l'**Association SYNERGIE** dont le siège social est situé **14 Place des Terrasses de l'Agora 91000 EVRY** sous le n° **2016/SAP/819784661**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet : le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**.

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 12 mai 2016
P/le préfet et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,



Marc BENADON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/811413939
d'un organisme de services à la personne
ESSONNESPORT (Association)
6 Rue Alexandre Dumas
91400 ORSAY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 26 avril 2016 par **l'Association ESSONNESPORT** dont le siège social est situé 6 Rue Alexandre Dumas 91400 ORSAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 9 mai 2016, **avec effet au 26 avril 2016** au nom de **l'Association ESSONNESPORT** dont le siège social est situé 6 Rue Alexandre Dumas 91400 ORSAY sous le n° **2016/SAP/811413939**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- cours particuliers à domicile.

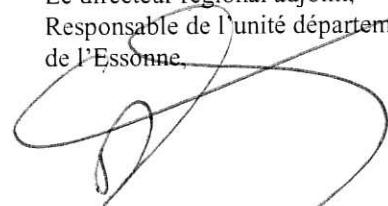
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 9 mai 2016
P/le préfet et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne.



Marc BENADON

LE PREFET

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/523633949
d'un organisme de services à la personne**

**ALLIANCE SERVICES JARDIN (Sarl)
14 Route de Paray
91320 WISSOUS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 27 avril 2016 par **la Sarl ALLIANCE SERVICES JARDIN** dont le siège social est situé 14 Route de Paray 91320 WISSOUS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 9 mai 2016, **avec effet au 27 avril 2016** au nom de **la Sarl ALLIANCE SERVICES JARDIN** dont le siège social est situé **14 Route de Paray 91320 WISSOUS** sous le n° 2016/SAP/523633949.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 9 mai 2016
P/le préfet et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,



Marc BENADON

LE PREFET

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/449422385
d'un organisme de services à la personne**

**PLANETE VERTE (Sarl)
16 Rue ALPHONSE REAULT
91310 LEUVILLE SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 11 avril 2016 par **la Sarl PLANETE VERTE** dont le siège social est situé 16 Rue Alphonse Réault 91310 LEUVILLE SUR ORGE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 9 mai 2016, **avec effet au 11 avril 2016** au nom de la **Sarl PLANETE VERTE** dont le siège social est situé **16 Rue Alphonse Réault 91310 LEUVILLE SUR ORGE** sous le n° **2016/SAP/449422385**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 9 mai 2016
P/le préfet et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,



Marc BENADON



LE PREFET

Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/818287864
d'un organisme de services à la personne

GREEN PARADIS (Sas)
3 Square du Colonel Rozanoff
91070 BONDOUFLE

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 18 février 2016 par **la Sas GREEN PARADIS** dont le siège social est situé 3 Square du Colonel Rozanoff 91070 BONDOUFLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 9 mai 2016, **avec effet au 18 février 2016** au nom de la **Sas GREEN PARADIS** dont le siège social est situé **3 Square du Colonel Rozanoff 91070 BONDOUFLE** sous le n° 2016/SAP/818287864.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 9 mai 2016
P/le préfet et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne.



Marc BENADON



LE PREFET

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/819316944
d'un organisme de services à la personne**

**TTE (Sas)
« CONFIEZ-NOUS »
65 Rue Nationale
91670 ANGERVILLE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 30 mars 2016 par **la Sas TTE « CONFIEZ-NOUS »** dont le siège social est situé 65 Rue Nationale 91670 ANGERVILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 9 mai 2016, **avec effet au 30 mars 2016** au nom de la **Sas TTE « CONFIEZ-NOUS »** dont le siège social est situé **65 Rue Nationale 91670 ANGERVILLE** sous le n° **2016/SAP/819316944**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- cours particuliers à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet : le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- livraison de repas à domicile*,
- assistance informatique et internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**.

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 9 mai 2016
P/le préfet et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,



Marc BENADON

LE PREFET DE L'ESSONNE

Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/819308354
d'un organisme de services à la personne

YES, YOU CAN (Sas)
« EASY STUDIES »
1 Résidence Le Clos de Verrières
91370 VERRIERES LE BUISSON

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 19 avril 2016 par **la Sas YES, YOU CAN** dont le siège social est situé 1 Résidence Le Clos de Verrières 91370 VERRIERES LE BUISSON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 11 mai 2016, **avec effet au 19 avril 2016** au nom de **la Sas YES, YOU CAN** dont le siège social est situé **1 Résidence Le Clos de Verrières 91370 VERRIERES LE BUISSON** sous le n° **2016/SAP/819308354**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 mai 2016
P/le préfet et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne.



Marc BENADON

LE PREFET DE L'ESSONNE

Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/819426842
d'un organisme de services à la personne

M@D (Sas)
19 Rue des Jardins
91160 BALLAINVILLIERS

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 25 avril 2016 par **la Sas M@D** dont le siège social est situé 19 Rue des Jardins 91160 BALLAINVILLIERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 11 mai 2016, **avec effet au 25 avril 2016** au nom de **la Sas M@D** dont le siège social est situé **19 Rue des jardins 91160 BALLAINVILLIERS** sous le n° **2016/SAP/819426842**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 mai 2016
P/le préfet et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,



Marc BENADON

LE PREFET DE L'ESSONNE

Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/529799801
d'un organisme de services à la personne

ALEKIAN Alain (Entrepreneur Individuel)
69 Rue Pierre
91230 MONTGERON

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 11 avril 2016 par **l'Entrepreneur Individuel ALEKIAN Alain** dont le siège social est situé 69 Rue Pierre 91230 MONTGERON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 9 mai 2016, **avec effet au 11 avril 2016** au nom de **l'Entrepreneur Individuel ALEKIAN Alain** dont le siège social est situé **69 Rue Pierre 91230 MONTGERON** sous le n° 2016/SAP/529799801.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 9 mai 2016
P/le préfet et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne.



Marc BENADON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/819928771
d'un organisme de services à la personne

BUTELLE Jean-Luc (Entrepreneur Individuel)
« BIPAID INFORMATIQUE »
3 Rue des 2 Communes
91270 VIGNEUX SUR SEINE

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 30 avril 2016 par **l'Entrepreneur Individuel BUTELLE Jean-Luc « BIPAID INFORMATIQUE »** dont le siège social est situé 3 Rue des 2 Communes 91270 VIGNEUX SUR SEINE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 11 mai 2016, **avec effet au 30 avril 2016** au nom de **l'Entrepreneur Individuel BUTELLE Jean-Luc « BIPAID INFORMATIQUE »** dont le siège social est situé **3 Rue des 2 Communes 91270 VIGNEUX SUR SEINE** sous le n° **2016/SAP/819928771**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- assistance informatique et internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 mai 2016
P/le préfet et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne.



Marc BENADON

LE PREFET

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/529509648
d'un organisme de services à la personne**

**DATIN Thierry (autoentrepreneur)
« AU SECOURS 91 »
16 rue Pierre Marin
91270 VIGNEUX SUR SEINE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 11 avril 2016 par **DATIN Thierry (autoentrepreneur) « AU SECOURS 91 »** dont le siège social est situé 16 Rue Pierre Marin 91270 VIGNEUX SUR SEINE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 9 mai 2016, **avec effet au 11 avril 2016** au nom de **DATIN Thierry (autoentrepreneur) « AU SECOURS 91 »** dont le siège social est situé **16 Rue Pierre Marin 91270 VIGNEUX SUR SEINE** sous le n° **2016/SAP/529509648**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 9 mai 2016
P/le préfet et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,



Marc BENADON

LE PREFET

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/811122985
d'un organisme de services à la personne**

**BELLEMARE Rose-Eliandre (Autoentrepreneur)
6 Rue Albert Schweitzer
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 24 mars 2016 par **l'autoentrepreneur BELLEMARE Rose-Eliandre** dont le siège social est situé 6 Rue Albert Schweitzer 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 9 mai 2016, **avec effet au 24 mars 2016** au nom **l'autoentrepreneur BELLEMARE Rose-Eliandre** dont le siège social est situé **6 Rue Albert Schweitzer 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS** sous le n° 2016/SAP/811122985.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 9 mai 2016
P/le préfet et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,



Marc BENADON

LE PREFET

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/525340626
d'un organisme de services à la personne**

**CHANIAT Aline (autoentrepreneur)
« AIDESCOOLAIRE.NET »
29 Rue de Cochet
91490 MOIGNY SUR ECOLE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 11 avril 2016 par **CHANIAT Aline (autoentrepreneur) « AIDESCOOLAIRE.NET »** dont le siège social est situé 29 Rue de Cochet 91490 MOIGNY SUR ECOLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 9 mai 2016, **avec effet au 11 avril 2016** au nom de **CHANIAT Aline (autoentrepreneur) « AIDESCOOLAIRE.NET »** dont le siège social est situé **29 Rue de Cochet 91490 MOIGNY SUR ECOLE** sous le n° 2016/SAP/525340626.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 9 mai 2016
P/le préfet et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,



Marc BENADON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/802107714
d'un organisme de services à la personne**

**DRIESENS Laurent (autoentrepreneur)
« LD SERVICES »
1 Impasse du Roussay
91580 ETRECHY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 13 mars 2016 par **l'autoentrepreneur DRIESENS Laurent « LD SERVICES »** dont le siège social est situé 1 Impasse du Roussay 91580 ETRECHY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 9 mai 2016, **avec effet au 13 mars 2016** au nom de **l'autoentrepreneur DRIESENS LAURENT « LD SERVICES »** dont le siège social est situé **1 Impasse du Roussay 91580 ETRECHY** sous le n° 2016/SAP/802107714.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 9 mai 2016
P/le préfet et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,



Marc BENADON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/811526649
d'un organisme de services à la personne**

**PANDJIKOLA Lucien (Autoentrepreneur)
8 Allée Rosalie
91940 LES ULIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 26 mars 2016 par **l'autoentrepreneur PANDJIKOLA Lucien** dont le siège social est situé 8 Allée Rosalie 91940 LES ULIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 9 mai 2016, **avec effet au 26 mars 2016** au nom **l'autoentrepreneur PANDJIKOLA Lucien** dont le siège social est situé **8 Allée Rosalie 91940 LES ULIS** sous le n° **2016/SAP/811526649**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 9 mai 2016
P/le préfet et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,



Marc BENADON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET

Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/819105008
d'un organisme de services à la personne

LOPES Jessica (Autoentrepreneur)
42 Avenue du Pont Royal
91580 ETRECHY

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 17 mars 2016 par **l'autoentrepreneur LOPES Jessica** dont le siège social est situé 42 Avenue du Pont Royal 91580 ETRECHY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 9 mai 2016, **avec effet au 17 mars 2016** au nom de **l'autoentrepreneur LOPES Jessica** dont le siège social est situé **42 Avenue du Pont Royal 91580 ETRECHY** sous le n° 2016/SAP/819105008.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

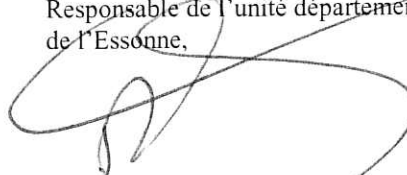
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 9 mai 2016
P/le préfet et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,



Marc BENADON

LE PREFET

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/817561491
d'un organisme de services à la personne**

**SOBIESZCZYK Laura (autoentrepreneur)
1 Rue Joliot Curie
91190 GIF SUR YVETTE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 1^{er} février 2016 par **l'autoentrepreneur SOBIESZCZYK Laura** dont le siège social est situé 1 Rue Joliot Curie 91190 GIF SUR YVETTE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 10 mai 2016, **avec effet au 1^{er} février 2016** au nom de **l'autoentrepreneur SOBIESZCZYK Laura** dont le siège social est situé 1 Rue Joliot Curie 91190 GIF SUR YVETTE sous le n° **2016/SAP/817561491**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet : le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- livraison de repas à domicile*,
- assistance informatique et internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- soins esthétiques à domicile, pour les personnes **dépendantes**,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**.

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 10 mai 2016
P/le préfet et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,


Marc BENADON

LE PREFET DE L'ESSONNE

Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/818211583
d'un organisme de services à la personne

DANO Théophile (autoentrepreneur)
11 Bis Rue de Mons
91200 ATHIS MONS

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 9 avril 2016 par l'**autoentrepreneur DANO Théophile** dont le siège social est situé 11 Bis Rue de Mons 91200 ATHIS MONS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 11 mai 2016, **avec effet au 9 avril 2016** au nom de l'**autoentrepreneur DANO Théophile** dont le siège social est situé **11 Bis Rue de Mons 91200 ATHIS MONS** sous le n° **2016/SAP/818211583**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 mai 2016
P/le préfet et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,



Marc BENADON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/750944860
d'un organisme de services à la personne**

**MENDEZ Mathieu (autoentrepreneur)
Chez Melle AMPLE Aurélie
Allée du Chantier de Justice
Bât L
91360 VILLEMORISSON SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 1^{er} janvier 2016 par **l'autoentrepreneur MENDEZ Mathieu** dont le siège social est situé Chez Melle AMPLE Aurélie Allée du Chantier de Justice Bât L 91360 VILLEMORISSON SUR ORGE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 11 mai 2016, **avec effet au 1^{er} janvier 2016** au nom de **l'autoentrepreneur MENDEZ Mathieu** dont le siège social est situé **Chez Melle AMPLE Aurélie Allée du Chantier de Justice Bât L 91360 VILLEMORISSON SUR ORGE** sous le n° **2016/SAP/750944860**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 mai 2016
P/le préfet et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne.



Marc BENADON



LE PREFET DE L'ESSONNE

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/819445578
d'un organisme de services à la personne**

**LE GUEN Michel (Autoentrepreneur)
1 Allée des Granges
91360 VILLEMORISSON SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 2 mai 2016 par **l'autoentrepreneur LE GUEN Michel** dont le siège social est situé 1 Allée des Granges 91360 VILLEMORISSON SUR ORGE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 11 mai 2016, **avec effet au 2 mai 2016** au nom de **l'autoentrepreneur LE GUEN Michel** dont le siège social est situé **1 Allée des Granges 91360 VILLEMORISSON SUR ORGE** sous le n° 2016/SAP/819445578.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- cours particuliers à domicile.


Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 mai 2016
P/le préfet et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,



Marc BENADON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/819489105
d'un organisme de services à la personne**

**CHEREAU Guillaume (Autoentrepreneur)
LES CHEMINETS CD26
RUE DU PARC PROLONGEE
91630 AVRAINVILLE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 7 avril 2016 par **l'autoentrepreneur CHEREAU Guillaume** dont le siège social est situé LES CHEMINETS CD26 RUE DU PARC PROLONGEE 91630 AVRAINVILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 11 mai 2016, **avec effet au 7 avril 2016** au nom de **l'autoentrepreneur CHEREAU Guillaume** dont le siège social est situé **LES CHEMINETS CD26 RUE DU PARC PROLONGEE 91630 AVRAINVILLE** sous le n° 2016/SAP/819489105.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet : le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**.

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 mai 2016
P/le préfet et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,

Marc BENADON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/819654021
d'un organisme de services à la personne**

**DESAULES Arthur (autoentrepreneur)
56 Grande Rue
91360 EPINAY SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 20 avril 2016 par **l'autoentrepreneur DESAULES Arthur** dont le siège social est situé 56 Grande Rue 91360 EPINAY SUR ORGE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 11 mai 2016, **avec effet au 20 avril 2016** au nom de **l'autoentrepreneur DESAULES Arthur** dont le siège social est situé **56 Grande Rue 91360 EPINAY SUR ORGE** sous le n° 2016/SAP/819654021.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*.

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 mai 2016
P/le préfet et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,



Marc BENADON



LE PREFET DE L'ESSONNE

Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/819592635
d'un organisme de services à la personne

LAALAM Myriam (Autoentrepreneur)
5 Résidence du Donjon
Bâtiment A
91150 ETAMPES

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 15 avril 2016 par **l'autoentrepreneur LAALAM Myriam** dont le siège social est situé 5 Résidence du Donjon Bâtiment A 91150 ETAMPES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 11 mai 2016, **avec effet au 15 avril 2016** au nom de **l'autoentrepreneur LAALAM Myriam** dont le siège social est situé **5 Résidence du Donjon Bâtiment A 91150 ETAMPES** sous le n° 2016/SAP/819592635.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 mai 2016
P/le préfet et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne.



Marc BENADON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/819535444
d'un organisme de services à la personne**

**BROU Justine (Autoentrepreneur)
Chez Mme DJABLA Françoise
7 Rue du Montoire
91310 MONTLHERY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 20 avril 2016 par **l'autoentrepreneur BROU Justine** dont le siège social est situé Chez Mme DJABLA Françoise 7 Rue du Montoire 91310 MONTLHERY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 11 mai 2016, **avec effet au 20 avril 2016** au nom de **l'autoentrepreneur BROU Justine** dont le siège social est situé **chez Mme DJABLA Françoise 7 Rue du Montoire 91310 MONTLHERY** sous le n° 2016/SAP/819535444.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

-
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*.

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 mai 2016
P/le préfet et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,



Marc BENADON



LE PREFET DE L'ESSONNE

Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/819353723
d'un organisme de services à la personne

LAPORTE Florence (Autoentrepreneur)
« BuresMultiServices »
5 Rue Salvador Dali
91440 BURES SUR YVETTE

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 4 avril 2016 par **l'autoentrepreneur LAPORTE Florence « BuresMultiServices »** dont le siège social est situé 5 Rue Salvador Dali 91440 BURES SUR YVETTE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 11 mai 2016, **avec effet au 4 avril 2016** au nom de **l'autoentrepreneur LAPORTE Florence « BuresMultiServices »** dont le siège social est situé **5 Rue Salvador Dali 91440 BURES SUR YVETTE** sous le n° 2016/SAP/819353723.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
 - petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
 - garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
 - accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
 - soutien scolaire à domicile,
 - cours particuliers à domicile,
 - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- * à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 mai 2016
P/le préfet et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,

Marc BENADON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/819266008
d'un organisme de services à la personne**

**LE GALL Nicolas (Autoentrepreneur)
22 Rue Nelson Mandela
91560 CROSNE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 12 avril 2016 par **l'autoentrepreneur LE GALL Nicolas** dont le siège social est situé 22 Rue Nelson Mandela 91560 CROSNE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 11 mai 2016, **avec effet au 12 avril 2016** au nom de **l'autoentrepreneur LE GALL Nicolas** dont le siège social est situé **22 Rue Nelson Mandela 91560 CROSNE** sous le n° 2016/SAP/819266008.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 mai 2016
P/le préfet et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,



Marc BENADON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/538913195
d'un organisme de services à la personne**

**BONNETETE Aurélia (Autoentrepreneur)
« OYA »
28 Rue Sadi Carnot
91150 ETAMPES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 11 mai 2016 par l'**autoentrepreneur BONNETETE Aurélia « OYA »** dont le siège social est situé 28 Rue Sadi Carnot 91150 ETAMPES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 11 mai 2016, **avec effet au 11 mai 2016** au nom de l'**autoentrepreneur BONNETETE Aurélia « OYA »** dont le siège social est situé **28 Rue Sadi Carnot 91150 ETAMPES** sous le n° 2016/SAP/538913195.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*.

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

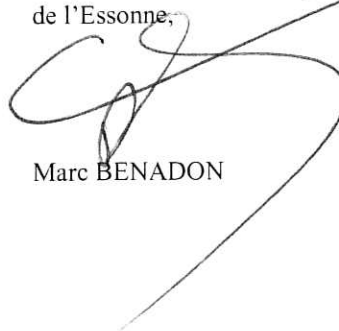
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 mai 2016
P/le préfet et par délégation du DIRECTEUR,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,



Marc BENADON



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2016/PREF/SCT/16/038 du 31 mai 2016

Autorisant la société CNH INDUSTRIAL France située 16-18 rue des Rochettes 91150 MORIGNY- CHAMPIGNY à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches du 4 juin 2016 au 25 septembre 2016

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-045 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-46 du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société CNH INDUSTRIAL France, déposée le 22 avril 2016 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 25 avril 2016 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de MORIGNY- CHAMPIGNY et de la Communauté d'agglomération de l'Étamais Sud Essonne ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de MORIGNY- CHAMPIGNY, consulté le 25 avril 2016 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération de l'Étamais Sud Essonne, consulté le 25 avril 2016 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que la demande de la société CNH INDUSTRIAL France a pour objet d'employer onze salariés les dimanches 4 juin 2016 au 25 septembre 2016,

CONSIDERANT que la société CNH INDUSTRIAL France, dont l'activité consiste en la vente et distribution de matériels agricoles, travaux publics et pièces de rechange, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que la société CNH INDUSTRIAL France, doit ouvrir son magasin le dimanche pour garantir la fourniture de pièces détachées en cas de panne des matériels, à la demande de ses clients pendant la moisson,

CONSIDERANT que l'ouverture les dimanches du 4 juin 2016 au 25 septembre 2016 de la société CNH INDUSTRIAL France pendant la courte période de récolte, permet l'utilisation intensive et continu des matériels des récoltants céréaliers afin d'éviter un préjudice important lié à la perte de la récolte,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société CNH INDUSTRIAL France située 16-18 rue des Rochettes 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY est autorisée à employer **onze salariés volontaires** les dimanches du 4 juin 2016 au 25 septembre 2016.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des onze salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de MORIGNY-CHAMPIGNY, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de l'Étamais Sud Essonne, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne

Marc BENADON

Arrêté conjoint n° 2016- 125

**Portant changement de dénomination
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
dénommé « Les Jardins de Séréna »
sis 26 rue du Vivier à Champcueil (91750)
pour « Korian Jardins de Séréna »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1 et suivants, L314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D312-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Justice Administrative et notamment son article R.312-1 ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du conseil départemental n° 2016-03-0009 du 15 février 2016 ;

VU la délibération du Conseil général n°2013-02-0002 du 25 mars 2013 relative à la mise en œuvre de l'habilitation partielle à l'aide sociale pour les établissements privés non habilités d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011,

VU l'arrêté n° 90-00838 du 8 juin 1990 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation de création d'une maison de retraite privée à but lucratif pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Séréna » sise 26 rue du Vivier à Champcueil (91750) ;

VU l'arrêté n° 9700423 du 17 février 1997 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation de transfert de gestion de la maison de retraite privée à but lucratif « Les Jardins de Séréna » sise 26 rue du Vivier à Champcueil à l'association à but non lucratif, Association Nationale de Gestion d'Etablissements pour Personnes Agées et Handicapées (ANGEPAH) et habilitation à l'aide sociale ;

VU l'arrêté n° 2005-05933 du 25 novembre 2005 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation de transfert de gestion de la maison de retraite dénommée « Les Jardins de Séréna » sise 26 rue du Vivier à Champcueil (91750) au bénéfice de la SA Médica France sise 39 rue du Gouverneur Félix Eboué-le-Diderot à Issy-les-Moulineaux (92130) ;

VU l'arrêté conjoint n° 070370 du 2 mars 2007 du Préfet de l'Essonne et n° 2007-00111 du 6 mars 2007 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite privée à but lucratif dénommée « Les Jardins de Séréna » sise 26 rue du Vivier à Champcueil (91750) ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2014-ARR-DPAH-0021 du 17 janvier 2014, portant habilitation partielle à l'aide sociale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Les Jardins de Séréna » sis 26 rue du Vivier à Champcueil (91750) géré par la SA Médica France, dont le siège est situé 39, rue du Gouverneur Général Félix Eboué à Issy-les-Moulineaux (92130) ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée entre le Département, l'Agence régionale de santé et l'établissement le 28 juin 2013 avec une date d'effet au 1^{er} juillet 2013 ;

VU le courrier de la SA Médica France informant de la fusion absorption de la SA Médica France par la SA Korian réalisée le 18 mars 2014, dont l'EHPAD « Les Jardins de Séréna » sis à Champcueil, et vu l'extrait kbis du 25 mai 2014,

VU la demande formulée par courrier du 1^{er} février 2016, par Madame Christine Moreau, Directrice de l'établissement, informant du changement d'enseigne de l'EHPAD « Les Jardins de Séréna » renommé « Korian Jardins de Séréna » à compter du 1^{er} février 2015 et l'extrait kbis du 25 mai 2015,

CONSIDERANT qu'il importe de régulariser le changement de dénomination commerciale de l'EHPAD « Les Jardins de Séréna » sis 26 rue du Vivier à Champcueil (91750) suite à la fusion des groupes Korian et Médica,

SUR propositions conjointes du Délégué territorial de l'Essonne et du Directeur général des services du département de l'Essonne,

ARRETENT

ARTICLE 1 :

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Séréna » sis 26 rue du Vivier à Champcueil, est renommé « Korian Jardins de Séréna », à compter du 1^{er} février 2015.

ARTICLE 2 :

Ce changement de dénomination n'entraîne aucune modification dans la gestion de l'établissement. Sa capacité est maintenue à 94 places d'accueil en hébergement permanent dont 26 places dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 081 312 0
 - o Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
 - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - o Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes
 - o Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
 - o Code tarif (mode de fixation des tarifs) : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

- N° FINESS gestionnaire : 75 005 633 5
 - o Code statut : [73] Société Anonyme (S.A)

ARTICLE 3 :

L'établissement est partiellement habilité à l'aide sociale pour une capacité de 10 places.

ARTICLE 4 :

Tout changement intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué territorial de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Directeur Général des Services du Département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne et aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Ile de France, de la préfecture de l'Essonne, de la Mairie de Champcueil et notifié au demandeur.

A Paris, le 4 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

Arrêté n°ARS 91/2016/OS-1

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté n°DS-2015/269 en date du 17 août 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°ARS91/2015/OS-54 du 24 septembre 2015, fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay ;

Vu le courriel du centre hospitalier d'Orsay du 26 janvier 2016 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARS 91/2015/OS-54 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay est modifié comme suit :

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame le Docteur Martine COLLAS en remplacement de Madame le Docteur Maria BUENO**, représentant de la commission médicale d'établissement ;

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay, 4 place du Général Leclerc 91401 Orsay (Essonne), est rappelée dans l'annexe ci-dessous :

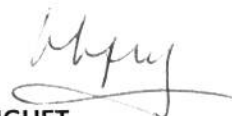
ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 27 janvier 2016

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET

Annexe

Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Mademoiselle Ariane WACHTHAUSEN**, maire adjoint d'Orsay, et **Monsieur Gabriel LAUMOSNE** ;
- **Monsieur Michel BOURNAT** et **Monsieur Arnaud POIRIER**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay ;
- **Monsieur David ROS** représentant du conseil départemental ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame Sandrine DELANNE**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame le Dr Michèle LEVASSEUR** et **Madame le docteur Martine COLLAS**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Dominique DURANDEAU** et **Monsieur Gilles LANGRAND**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Christian GENRIES** et **Monsieur Gilles BLOCH** personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur André SYROTA**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne ;
- **Madame Christiane LOOTENS** (association UNAFAM et CISS) et **monsieur Michel CHARTIER** (association des familles de Longjumeau), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne ;

Arrêté n°ARS 91/2016/OS-18

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté n°DS-2016/9 en date du 08 février 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°ARS 91/2016/OS-1 du 27 janvier 2016, fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay ;

Vu le courriel du groupe hospitalier Nord-Essonne en date du 18 mars 2016 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARS 91/2016/OS-1 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay est modifié comme suit :

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame Anne RENARD en remplacement de Madame Sandrine DELANNE**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay, 4 place du Général Leclerc 91401 Orsay (Essonne), est rappelée dans l'annexe ci-dessous :

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 18 mars 2016

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET

Annexe

Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Mademoiselle Ariane WACHTHAUSEN**, maire adjoint d'Orsay, et **Monsieur Gabriel LAUMOSNE** ;
- **Monsieur Michel BOURNAT** et **Monsieur Arnaud POIRIER**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay ;
- **Monsieur David ROS** représentant du conseil départemental ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame Anne RENARD**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame le Dr Michèle LEVASSEUR** et **Madame le docteur Martine COLLAS**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Dominique DURANDEAU** et **Monsieur Gilles LANGRAND**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Christian GENRIES** et **Monsieur Gilles BLOCH** personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur André SYROTA**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne ;
- **Madame Christiane LOOTENS** (association UNAFAM et CISS) et **monsieur Michel CHARTIER** (association des familles de Longjumeau), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne ;

Arrêté n°ARS 91/2016/OS-28

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté n°DS-2016/9 en date du 08 février 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°ARS 91/2016/OS-18 du 18 mars 2016, fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay en date du 03 février 2016 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARS 91/2016/OS-18 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay est modifié comme suit :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Richard TRINQUIER en remplacement de Monsieur Michel BOURNAT, et Monsieur Arnaud POIRIER**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay ;

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay, 4 place du Général Leclerc 91401 Orsay (Essonne), est rappelée dans l'annexe ci-dessous :

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 07 avril 2016

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET

Annexe

Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Mademoiselle Ariane WACHTHAUSEN**, maire adjoint d'Orsay, et **Monsieur Gabriel LAUMOSNE** ;
- **Monsieur Richard TRINQUIER** et **Monsieur Arnaud POIRIER**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay;
- **Monsieur David ROS** représentant du conseil départemental ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame Anne RENARD**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame le Dr Michèle LEVASSEUR** et **Madame le docteur Martine COLLAS**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Dominique DURANDEAU** et **Monsieur Gilles LANGRAND**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Christian GENRIES** et **Monsieur Gilles BLOCH** personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur André SYROTA**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne ;
- **Madame Christiane LOOTENS** (association UNAFAM et CISS) et **monsieur Michel CHARTIER** (association des familles de Longjumeau), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne ;

Délégation Territoriale de l'Essonne

Affaire suivie par : Monsieur PINLONG
Courriel : laurent.pinlong@ars.sante.fr

Téléphone : 01 69 36.71 17
Télécopie : 01 69 36.72 19

Réf : 2016/ES/MPD/LP n° 33
PJ : 1

Objet : Modification arrêté fixant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier d'Orsay.

le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

à

Monsieur le Directeur

Centre Hospitalier d'ORSAY
4, place du général Leclerc
91401 ORSAY

Evry, le 07 avril 2016

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, l'arrêté n°ARS 91/2016/OS-28 du 07 avril 2016
fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, mes sincères salutations.

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRETE

**n° 2016.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/389 du 1^{er} juin 2016
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/524 du 3 août 2015
portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques (CODERST)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 1416-1, R 1416-1 à R 1416-6,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 06.1693 du 8 septembre 2006 modifié portant constitution du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'arrêté préfectoral n°2015.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/524 du 3 août 2015 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU le courrier du 31 mars 2015 par lequel M. Pierre-Olivier VIAC, responsable du service transition énergétique et développement durable à la Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne est désigné membre suppléant par la Chambre consulaire pour la représenter dans le collège des personnalités qualifiées,

VU le courrier du 31 mars 2015 par lequel Mme Anne KAUFFMANN, directrice des études et de la prospective, et M. Pierre PERNOT, responsable du service partenariats et digital, tous deux à AIRPARIF, sont désignés respectivement membres titulaire et suppléant par l'association pour la représenter dans le collège des personnalités qualifiées,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/524 du 3 août 2015 est modifié comme suit :

« Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet ou son représentant et comprend :

- 1^{er} collège – Représentants des services et des établissements publics de l'État :

Représentants des services de l'État :

- Le Chef de l'Unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires Adjoint ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations Adjoint ou son représentant,
- Le Chef du service de défense et de protection civile ou son représentant.

Représentants des établissements publics de l'État :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

- 2^{ème} collège - Représentants des collectivités territoriales :

• Deux conseillers départementaux :

Titulaires :

Madame Claire ROBILLARD
Madame Florence FERNANDEZ DE RUIDIAZ

Suppléants :

Madame Marjolaine RAUZE
Monsieur Jean-Pierre DELAUNAY

•Trois maires :

Titulaires :

Monsieur Sylvain TANGUY, Maire du Plessis-Pâté
Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire de Cerny
Monsieur Jeannick MOUNOURY, Maire de Les-Granges-le-Roi

Suppléants :

Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire d'Ormoy
Monsieur Jacques MIONE, Maire de Ballancourt/Essonne
Monsieur Jean HARTZ, Maire de Bondoufle

- 3^{ème} collège - Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

• Un représentant d'une association agréée de consommateurs :

Titulaire :

Madame Isabelle GAILLARD, Vice-présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne

Suppléant :

Pas de suppléant nommé

• Un représentant d'une association agréée de pêche :

Titulaire :

Monsieur Armand CHARBONNIER, Fédération de l'Essonne pour la Pêche et les Milieux Aquatiques

Suppléant :

Monsieur Serge GIBOULET, Fédération de l'Essonne pour la Pêche et les Milieux Aquatiques

• Un représentant d'une association agréée de l'environnement :

Titulaire :

Monsieur Jean-François POITVIN, Essonne Nature Environnement.

Suppléant :

Monsieur Yannick JAMAIN, Essonne Nature Environnement.

•Trois représentants des professions dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission :

Titulaires :

Monsieur Thierry GUERIN, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France
Monsieur Joël FONDAIN, Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne
Monsieur Thibault BUFFIERE, Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne

Suppléants :

Monsieur Denis RABIER, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France
Monsieur Jean-Michel DALAC, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne
Monsieur Pierre-Olivier VIAC, Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne

• **Trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission :**

Titulaires :

Monsieur Nicolas LETSCHERT, Union des Architectes de l'Essonne
Monsieur Pierre-Yves LEBRAULT, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île-de-France
Madame Nathalie MARTINS, Fédération du bâtiment de l'Essonne

Suppléants :

Monsieur Miska Patrice ANQUETIL, Union des Architectes de l'Essonne
Monsieur Étienne DEVAUX, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île-de-France
Monsieur Jérôme DUCROQUET, Fédération du bâtiment de l'Essonne

- 4^{ème} collègue - **Personnalités qualifiées :**

• **Quatre personnalités qualifiées dont un médecin :**

Docteur FLOTTE, Médecin
Madame Anne KAUFFMANN, Directrice des études et de la prospective d'AIRPARIF
Lieutenant-Colonel Olivier GROSJEAN, Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur Philippe BARON, hydrogéologue agréé

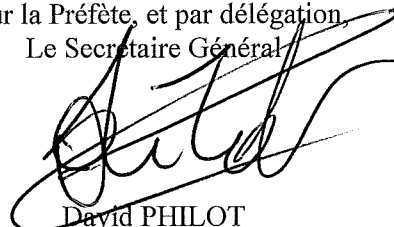
Suppléants

Docteur Catherine GOLDSTEIN, Médecin inspecteur de Santé Publique
Monsieur Pierre PERNOT, Responsable du service partenariats et digital d'AIRPARIF
Commandant Patrick RAUSCHER, Service Départemental d'Incendie et de Secours »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux membres du CODERST.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2016.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/306 du 12 mai 2016

Portant autorisation, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, de créer un forage d'irrigation au calcaire de Brie à Videlles au lieu-dit « Retolut » présentée par l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée PFP.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0., ou 1.3.1.0., de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0., ou 1.3.1.0., de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral régional n° 13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux associés modifié par l'arrêté préfectoral régional n° 13-115 en date du 11 juin 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU le dossier comportant une étude d'impact, parvenu au Guichet Unique de l'Eau le 23 décembre 2014 et complété les 20 février et 18 juin 2015, transmis par l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée PFP, sollicitant l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, de créer un forage d'irrigation au calcaire de Brie à Videlles, au lieu-dit « Retolut » ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé, Monsieur Michel MAZEAU, en date du 5 mai 2015 ;
- VU l'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale sur le projet de forage d'irrigation à Videlles (Essonne), dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau du 4 septembre 2015 ;
- VU l'avis de recevabilité émis par le Bureau de l'Eau du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 22 octobre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/875 du 26 novembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, de créer un forage d'irrigation au calcaire de Brie à Videlles au lieu-dit « Retolut », présentée par l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée PFP ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 janvier 2016 au 4 février 2016 inclus ;
- VU l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau (CLE) CLE du SAGE Nappe de Beauce du 21 décembre 2015 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 23 février 2016 ;
- VU le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 25 mars 2016 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 14 avril 2016 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'EARL Le Point du Jour, par courrier en date du 19 avril 2016 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'accord de l'EARL Le Point du Jour par courriel du 10 mai 2016 sur le projet soumis le 19 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe de Beauce ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1er

L' Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée PFP représentée par Monsieur Patrick PAUWELS – 34 route de Lieusaint – BP 17 – 91250 TIGERY, également dénommée "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisée à réaliser et exploiter un forage d'irrigation sur le territoire de la commune de Videlles au lieu-dit « Retolut ».

Cet ouvrage relève de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau,	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exception de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié

1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h ;	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
----------	--	--------------	--

Les caractéristiques principales de l'ouvrage autorisé sont les suivantes :

localisation : - commune de VIDELLES (cf. plans annexés au présent arrêté)

- parcelle : section ZL n° 50

- coordonnées Lambert II étendu (approximatives): X = 656 472m
Y = 6 819 740 m
Z = + 145,5 mNGF

profondeur : 90 m

débit de prélèvement maximal : 80 m³/h – Calcaires de Brie (prélèvement maximal de la nappe de 125000 m³/an). Le prélèvement maximum sera déterminé chaque année en fonction de la répartition des volumes attribués dans le cadre de la gestion de la Nappe de Beauce.

Le forage d'irrigation étant situé dans le périmètre éloigné (s'étendant sur toute la superficie de la commune de Videlles) du captage d'eau destiné à la consommation humaine (EDCH) de Videlles 1, sa réalisation est autorisée **sous réserve de ne pas traverser les glaises vertes** sous jacentes qui protègent l'aquifère du Champigny et du Saint Ouen, afin de respecter l'arrêté préfectoral n° 77-3516 du 20 juillet 1977 définissant les périmètres de protection du captage EDCH n° 02578X004 précité.

Le forage est équipé d'un compteur volumétrique et d'une plaque d'identification mentionnant les références de l'arrêté d'autorisation.

Les prélèvements se font dans la limite des volumes d'eau attribués à chaque exploitation par l'Organisme Unique de Gestion de l'Irrigation en Ile de France.

Article 2

La présente autorisation est accordée au titre du Code de l'Environnement dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel.

Le service chargé de la Police de l'Eau devra être informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier. Il sera informé immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Article 5 -Prescriptions particulières

5.1 Pompage de développement et essai de productivité

Le développement est réalisé (seulement si les capacités du forage sont éloignées du débit cible) de la manière suivante :

- mise en eau claire du captage par pompage progressif à débit croissant,
- émulsions à l'air lift sur toute la hauteur de la colonne captante,
- si nécessaire, injection sous pression d'acide chlorhydrique à 33 % en HCl par canne d'injection sur toute la hauteur de la colonne captante,
- air lift d'évacuation et mesure de pH de l'eau d'exhaure dans un bac décanteur,
- neutralisation éventuelle à l'hydroxyde de sodium à 48 ° puis refoulement de l'eau vers le milieu naturel (parcelles agricoles appartenant au pétitionnaire),
- pompage à débit croissant avec observations de la turbidité et de la teneur éventuelle en sable.

Les pompages d'essais sont effectués avec une pompe capable de fournir 80 m³/h pour 100 m de HMT et se déroule en deux phases :

- pompage par paliers qui consiste en au moins 4 paliers à débit croissant de 1 heure chacun (volume max de 600 m³) afin de déterminer la courbe caractéristique de l'ouvrage et si possible de débit critique.
- pompage de 24 heures à débit constant (proche du débit d'exploitation ou inférieur au débit critique), puis la remontée de la nappe est suivie pendant 4 heures. Le débit de pompage sera déterminé à l'issu du pompage par paliers et a pour valeur maximum 80 m³/h.

Le volume maximal pompé lors de cette phase de pompages est de l'ordre d'au plus 2100 m³.

Des prélèvements sont réalisés à l'issu des pompages d'essai conformément aux normes en vigueur et comparés au SEQ eaux souterraines à usage irrigation. L'analyse porte sur les éléments suivants : résidu à sec à 180 °C, chlorure, calcium, magnésium, sodium, escherichia coli, arsenic, cadmium, chrome total, cuivre, nickel, plomb, sélénium et zinc.

Les résultats de ces suivis seront transmis au service en charge de la police de l'eau. S'ils sont négatifs tant en qualité qu'en quantité, le forage sera remblayé conformément à la réglementation en vigueur.

5.2 Tête de puits

La tête de puits est rehaussée d'au moins 0,5 m par rapport au terrain naturel et fermée par un capot métallique de fermeture cadénassé. Une margelle cimentée (3m² sur 0,3m d'épaisseur) sera mise en place ainsi qu'une plaque mentionnant les références de l'arrêté d'autorisation conformément à la réglementation en vigueur. Si le forage est équipé et relié aux arroseurs, une chambre bétonnée, enterrée pourra être réalisée (dans ce cas le forage gardera une margelle d'au moins 0,5 m par rapport au fond de la chambre).

Le forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot cadénassé.

Article 6 **Abandon**

En cas d'abandon, il sera procédé au comblement du forage conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

Article 7

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 8

À la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du Code de l'environnement ou leur mise à jour.

Article 9

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 du Code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L.214-3-1 de ce même code.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 10

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du Code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du Code de l'environnement . La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce même code.

Article 12

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 13

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-1, L. 171-2 et L. 172-4 à L. 172-6 du Code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-3 à L. 171-5, L. 172-11, L. 172-12 et L. 172-14 du Code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 14

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 15

Le non respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ainsi que les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R. 216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés aux articles L. 172-1 et L. 216-6 du Code de l'environnement est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-4 à L. 173-8 du même code.

Article 16

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié à l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée PFP et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune de Videlles, pour être respectivement affichés dans la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le

procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi que dans la mairie de la commune de Videlles pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée PFP, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, pendant un an au moins :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>

et <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau>

Article 17 **Délais et voies de recours**

(Articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement)

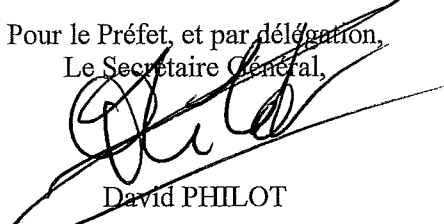
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 18

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Maire de la commune de VIDELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information, à la Présidente de la CLE du SAGE Nappe de Beauce, au Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie ainsi qu'au Président de l'Association « Organisme Unique de Gestion de l'Irrigation en Ile de France » (2 avenue Jeanne d'Arc – BP 111 – 78153 LE CHESNAY).

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/311 du 13 mai 2016
autorisant la VILLE DE VIGNEUX-SUR-SEINE
à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire
des communes d'Athis-Mons, Draveil, Vigneux-sur-Seine (91) et Ablon-sur-Seine (94)
et à ouvrir des travaux miniers sur le territoire de la commune de Vigneux-sur-Seine.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier, notamment ses articles L.112-1 et L.161-1,

VU le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie,

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU, en qualité de Préfet du Val-de-Marne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 25 juillet 2014 portant nomination de M. Denis DECLERCK, en qualité de Sous-Préfet, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet du Val-de-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/105 du 15 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Denis DECLERCK, Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Val-de-Marne,

VU l'arrêté interpréfectoral d'approbation n°11 DCSE PPPUP 05 du 13 octobre 2011 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres,

VU l'arrêté du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, du 1er décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU la demande du 13 avril 2015, par laquelle la Ville de Vigneux-sur-Seine, située 75 rue Pierre-Marin 91270 Vigneux-sur-Seine, sollicite d'une part une autorisation de recherche d'un gîte géothermique à basse température au Dogger sur les communes d'Athis-Mons, Draveil, Vigneux-sur-Seine (91) et Ablon-sur-Seine (94), et d'autre part une autorisation d'ouverture de travaux de forage sur la commune de Vigneux-sur-Seine,

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 juillet 2015,

VU le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 27 juillet 2015 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E15000094/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 4 septembre 2015, désignant Monsieur Henri MYDLARZ en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Reinhard FELGENTREFF en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/724 du 5 octobre 2015 portant ouverture d'une enquête publique du 26 octobre 2015 au 27 novembre 2015 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public,

VU les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 11 du décret n°78-498 et à l'article 12 du décret n°2006-649 susvisés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 18 janvier 2016,

VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (DRIEE) en date du 21 mars 2016, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST de l'Essonne dans sa séance du 14 avril 2016,

VU le projet d'arrêté interpréfectoral notifié le 19 avril 2016 à la Ville de Vigneux-sur-Seine,

VU le courriel en date du 20 avril 2016 du demandeur indiquant qu'il n'a pas d'observations sur le projet d'arrêté,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne,

ARRÊTENT

CHAPITRE I : AUTORISATIONS

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE RECHERCHES

La commune de Vigneux-sur-Seine, ci-après dénommée le titulaire, est autorisé à rechercher par forage le gîte géothermique à basse température du Dogger dans une zone dont les coordonnées Lambert II étendu des sommets sont :

Coordonnées des angles du périmètre sollicité	Coordonnées Lambert II étendu	
	X (m)	Y (m)
Nord	605 352	2 414 126
Est	607 036	2 411 475
Sud	605 593	2 410 570
Ouest	603 907	2 413 226

Ce périmètre porte pour partie sur le territoire des communes d'Athis-Mons, Draveil et Vigneux-sur-Seine pour l'Essonne (91), Ablon-sur-Seine pour le Val de Marne (94).

L'autorisation de recherches est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

Le titulaire est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation de deux puits de recherche (un puits producteur et un puits injecteur) situés sur le territoire de la commune de Vigneux-sur-Seine et dont les coordonnées prévisionnelles sont (Lambert II étendu) :

Puits producteur (GVS3)	X (m)	Y (m)	Z (m NGF)
Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits)	605 459	2 412 364	+ 35
Toit du Dogger (coordonnées prévisionnelles de l'impact)	605 110	2 412 941	- 1 567

Puits injecteur (GVS4)	X (m)	Y (m)	Z (m NGF)
Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits)	605 467	2 412 358	35
Toit du Dogger (coordonnées prévisionnelles de l'impact)	605 847	2 411 756	-1 567

Le titulaire doit préalablement aux travaux tenir compte des informations fournies par le propriétaire du réseau de transport des eaux usées de la vallée de l'Orge afin que les travaux de forage ne viennent pas altérer les ouvrages du réseau de transport.

CHAPITRE 2 : TRAVAUX DE FORAGE

ARTICLE 3 : AMENAGEMENT DU CHANTIER

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Tous travaux de nature à interdire la circulation ou gêner l'intervention des engins de secours, font l'objet d'information préalable à la section opération du groupement d'incendie territorialement concerné.

Une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours est présente sur le chantier.

Le mât de forage est balisé et éclairé de nuit pour des raisons de sécurité aérienne.

Pour des raisons de sécurité, l'aire de chantier sera éclairée la nuit.

ARTICLE 4 : ACCES AU CHANTIER

L'exploitant met en place, avec l'accord du gestionnaire de la voirie, la signalisation et les aménagements nécessaires à la sécurisation de l'accès au chantier.

ARTICLE 5 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de forage et d'équipement des deux puits sont réalisés conformément au dossier de demande et à ses compléments sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage des puits sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

Des consignes sont établies pour gérer le chantier en cas d'inondation. Elles devront définir les mesures à prendre pour limiter les pollutions ou risques en cas d'inondation (évacuation des produits dangereux, isolement et mise en sécurité des puits...). Les consignes préciseront les côtes d'eau atteintes en cas d'inondation et les délais de mise en œuvre des consignes.

ARTICLE 6 : PLATE-FORME- TERRASSEMENT

La plate-forme est dimensionnée pour supporter l'appareil et permettre la manutention des matériels de forage. Ce dimensionnement tient compte des qualités géotechniques du terrain.

ARTICLE 7 : AVANT PUIITS ET CAVES DES TETES DE PUIITS

Avant la mise en place de la machine de forage, des avant puits de 40m de profondeur sont réalisés pour la mise en place de tubes guides cimentés aux terrains.

La présence éventuelle de gypse est vérifiée à l'avancement du forage des avant puits. La qualité de la cimentation des tubages est contrôlée

Les caves bétonnées des têtes de puits sont réalisées par excavation autour des tubes guides.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (à base d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables. Il ne sera pas utilisé de boue à base d'huile

Afin d'éviter la mise en communication des nappes les unes avec les autres, les puits sont isolés des terrains par des tubages métalliques cimentés aux terrains sur toute leur hauteur.

La qualité de ces cimentations est contrôlée par des méthodes appropriées (diagraphies de type CBL ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable de la DRIEE).

ARTICLE 9 : INFORMATION DE LA DRIEE

Le titulaire, ou le responsable des travaux qu'il a désigné informe la DRIEE, deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- début des travaux de forage ;
- poses des tubages ;
- opérations de cimentations ;
- opérations de mesures et de contrôles.

ARTICLE 10 : RAPPORTS D'AVANCEMENT DU CHANTIER

Chaque semaine au minimum, le titulaire ou le responsable des travaux adresse au DRIEE un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

Tout incident survenu au cours des travaux lui est immédiatement signalé. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

ARTICLE 11 : ATTESTATION DE CIMENTATION

À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation, notamment de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant de passer à la phase suivante de travaux, le titulaire ou le responsable des travaux atteste à la DRIEE, par télécopie ou par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

ARTICLE 12 : BRUIT

Préalablement au démarrage du chantier, des mesures de bruit sont effectuées pendant les périodes diurnes et nocturnes à proximité des habitations les plus proches du site (deux mesures de l'état initial sur 24h, une pendant un jour ouvré, et une un dimanche). Un contrôle de l'émergence sonore est réalisé dès le démarrage des travaux.

Les riverains sont informés préalablement au début des travaux.

Le contrôle des niveaux des bruits de chantier est réalisé en continu, par la mise en place de capteur en limite de chantier du côté des habitations les plus proches

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants, sont interdites entre 22h et 7h.
Sont concernés en particulier : la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel, les opérations de citernage, les opérations de cimentation des puits.

ARTICLE 13 : STOCKAGES AÉRIENS

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

ARTICLE 14 : EAUX PLUVIALES

L'emprise de l'atelier de forage ainsi que de plate-forme est rendue étanche et les eaux pluviales sont collectées et traitées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.
En particulier, les plate-formes sont constituées de façon à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur les plate-formes.

ARTICLE 15 : GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents du chantier sont recueillis dans des bourniers ou de bassins métalliques parfaitement étanches afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol. Les abords des bourniers ou des bassins métalliques sont balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

Les effluents liquides contenus dans les bourniers ou les bassins métalliques sont, après décantation, soit citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 18, soit rejetés au réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 18.

ARTICLE 16 : GESTION DE L'EAU GEOTHERMALE

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeage des puits peut être réinjectée dans le réservoir géothermal.

ARTICLE 17 : PREVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS

Le titulaire met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, le titulaire prend immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et sont, soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

ARTICLE 18 : DECHETS

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application.

Le titulaire est en charge du respect du tri sélectif des déchets.

Les déchets sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

ARTICLE 19 : PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir toute éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

ARTICLE 20 : SECURITE H2S

Préalablement au début des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H₂S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger conformément aux articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives.

Ces détecteurs déclenchent une alerte visuelle et sonore au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors d'opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H₂S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

ARTICLE 21 : ALIMENTATION DU CHANTIER EN EAU

Une connexion au réseau communal, équipée d'un compteur de chantier est installée avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau.

CHAPITRE 3 : FIN DES TRAVAUX

ARTICLE 22 : REMISE EN ETAT DE LA PARCELLE A L'ISSUE DES TRAVAUX DE FORAGE

À l'issue des travaux de forage, la plate-forme du chantier de forage est démantelée. Les bourbiers sont bouchés avec des terres saines, une fois les effluents liquides et les boues de décantation éliminés conformément aux dispositions de l'article 18.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 18.

ARTICLE 23 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

À l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse au DRIEE un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir recherché, en indiquant les niveaux productifs. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage et le périmètre d'exploitation envisagé ;
- une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géothermal ;
- les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

ARTICLE 24 : BOUCHAGE DES PUITTS

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux, le puits est bouché conformément à un programme technique, soumis à l'approbation préalable de la DRIEE Île-de-France.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 25 : RECOURS

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 26 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les locaux des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne ainsi que dans les mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois. Le texte intégral de cet arrêté peut être consulté en mairies d'Athis-Mons, Draveil, Vigneux-sur-Seine (91), Ablon-sur-Seine (94), ainsi qu'à la Préfecture de l'Essonne, bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles. Il est également publié au recueil des actes administratifs des dites préfectures. En outre, un avis est publié, par les soins du préfet de l'Essonne et aux frais du titulaire, dans les journaux où l'avis d'enquête a été inséré.

ARTICLE 27 : EXECUTION

Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (DRIEE),
La Ville de Vigneux-sur-Seine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information :

- aux maires d'Athis-Mons, Draveil, Vigneux-sur-Seine- Seine (91) et Ablon-sur-Seine (94),
- au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, service eau et sous-sol, pôle sous-sol à Paris,
- au Chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France de l'Essonne,
- à la Déléguée territoriale de l'Essonne de l'agence régionale de Santé d'Ile-de-France,
- au Commandant, chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,
- au Chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles de l'Essonne – Service Régional de l'Archéologie,
- au Commandement de la Région Terre Île-de-France – État-major – Bureau Stationnement Infrastructure,
- au Chef de la subdivision développement durable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation civile Nord,
- au Président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Yerres.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

David PHILOT

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint,

Denis DECLERCK



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-350 du 30 mai 2016
désignant le bien immeuble répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1
du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune d'ARPAJON**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;
- VU le code général des collectivités locales ;
- VU le code civil et notamment l'article 713 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à savoir les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;
- CONSIDÉRANT** que, s'il est présumé sans maître, ce bien est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal ou, le cas échéant, dans le domaine de l'État ;
- CONSIDÉRANT** que la parcelle signalée repose sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016 et que ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de sa vacance ;
- CONSIDÉRANT** que le bien immobilier mentionné ci-après ne sera présumé sans maître que dans le cas où aucun propriétaire ne se fera connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le bien immeuble ci-dessous remplit les conditions de l'alinéa 3 de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AB	27

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera en outre affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet pendant une durée minimum de 2 mois. Il pourra également être porté à la connaissance du public par tout autre moyen en usage dans la commune.

S'il y a lieu, le maire procédera à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, il adressera une notification à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté la taxe foncière.

ARTICLE 3 : Si aucun propriétaire ne s'est fait connaître auprès des services de la mairie dans le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien sera présumé sans maître.

Cette présomption fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera notifié au maire.

Le bien pourra être alors incorporé au domaine communal si le conseil municipal délibère en ce sens dans les six mois suivant cette notification. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

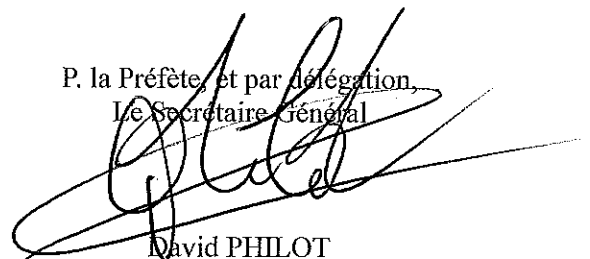
ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès du Préfet de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire général



David PHILLOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-351 du 30 mai 2016
fixant la liste des biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1
du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;
- VU le code général des collectivités locales ;
- VU le code civil et notamment l'article 713 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à savoir les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;
- CONSIDÉRANT** que, s'ils sont présumés sans maître, ces biens sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal ou, le cas échéant, dans le domaine de l'État ;
- CONSIDÉRANT** que les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016 et que ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ;
- CONSIDÉRANT** que les bien immobiliers mentionnés ci-après ne seront présumés sans maître que dans le cas où aucun propriétaire ne se fera connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les biens immeubles ci-dessous remplissent les conditions de l'alinéa 3 de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	157
	AN	183
	C	91
	C	120
	C	124
	C	277
	C	354
	C	361
	C	425
	C	427
	C	443
	C	487
	C	918
	C	984
	C	1221
	C	1324
	C	1384
	C	1441

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera en outre affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet pendant une durée minimum de 2 mois. Il pourra également être porté à la connaissance du public par tout autre moyen en usage dans la commune.

S'il y a lieu, le maire procédera à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, il adressera une notification à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté la taxe foncière.

ARTICLE 3 : Si aucun propriétaire ne s'est fait connaître auprès des services de la mairie dans le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien sera présumé sans maître.

Cette présomption fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera notifié au maire.

Le bien pourra être alors incorporé au domaine communal si le conseil municipal délibère en ce sens dans les six mois suivant cette notification. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

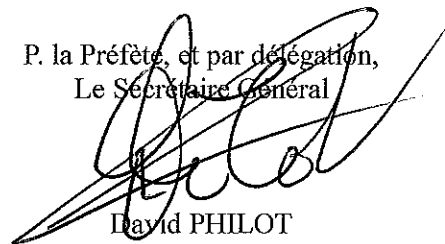
ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès du Préfet de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-352 du 30 mai 2016
fixant la liste des biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1
du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de CHAMPCUEIL**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code civil et notamment l'article 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à savoir les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que, s'ils sont présumés sans maître, ces biens sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal ou, le cas échéant, dans le domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT que les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016 et que ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ;

CONSIDÉRANT que les bien immobiliers mentionnés ci-après ne seront présumés sans maître que dans le cas où aucun propriétaire ne se fera connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les biens immeubles ci-dessous remplissent les conditions de l'alinéa 3 de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AE	64
	AI	40
	AN	14
	AN	77
	AN	108
	F	113
	F	240
	F	253
	F	260
	F	290
	F	330
	F	335
	F	349
	F	484
	F	492
	F	648
	ZA	19
	ZD	73

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera en outre affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet pendant une durée minimum de 2 mois. Il pourra également être porté à la connaissance du public par tout autre moyen en usage dans la commune.

S'il y a lieu, le maire procédera à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, il adressera une notification à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté la taxe foncière.

ARTICLE 3 : Si aucun propriétaire ne s'est fait connaître auprès des services de la mairie dans le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien sera présumé sans maître.

Cette présomption fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera notifié au maire.

Le bien pourra être alors incorporé au domaine communal si le conseil municipal délibère en ce sens dans les six mois suivant cette notification. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

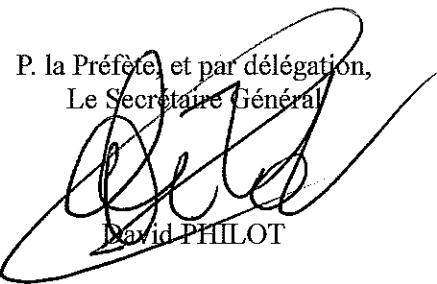
ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès du Préfet de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-353 du 30 mai 2016
désignant le bien immeuble répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1
du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de CHEPTAINVILLE**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code civil et notamment l'article 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à savoir les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que, s'il est présumé sans maître, ce bien est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal ou, le cas échéant, dans le domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT que la parcelle signalée repose sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016 et que ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de sa vacance ;

CONSIDÉRANT que le bien immobilier mentionné ci-après ne sera présumé sans maître que dans le cas où aucun propriétaire ne se fera connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le bien immeuble ci-dessous remplit les conditions de l'alinéa 3 de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	434

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera en outre affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet pendant une durée minimum de 2 mois. Il pourra également être porté à la connaissance du public par tout autre moyen en usage dans la commune.

S'il y a lieu, le maire procédera à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, il adressera une notification à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté la taxe foncière.

ARTICLE 3 : Si aucun propriétaire ne s'est fait connaître auprès des services de la mairie dans le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien sera présumé sans maître.

Cette présomption fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera notifié au maire.

Le bien pourra être alors incorporé au domaine communal si le conseil municipal délibère en ce sens dans les six mois suivant cette notification. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès du Préfet de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHILLOT

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-354 du 30 mai 2016
désignant le bien immeuble répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1
du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de CHEVANNES**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code civil et notamment l'article 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à savoir les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que, s'il est présumé sans maître, ce bien est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal ou, le cas échéant, dans le domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT que la parcelle signalée repose sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016 et que ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de sa vacance ;

CONSIDÉRANT que le bien immobilier mentionné ci-après ne sera présumé sans maître que dans le cas où aucun propriétaire ne se fera connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le bien immeuble ci-dessous remplit les conditions de l'alinéa 3 de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	27

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera en outre affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet pendant une durée minimum de 2 mois. Il pourra également être porté à la connaissance du public par tout autre moyen en usage dans la commune.

S'il y a lieu, le maire procédera à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, il adressera une notification à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté la taxe foncière.

ARTICLE 3 : Si aucun propriétaire ne s'est fait connaître auprès des services de la mairie dans le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien sera présumé sans maître.

Cette présomption fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera notifié au maire.

Le bien pourra être alors incorporé au domaine communal si le conseil municipal délibère en ce sens dans les six mois suivant cette notification. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès du Préfet de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-355 du 30 mai 2016
désignant le bien immeuble répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1
du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de CHILLY-MAZARIN**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code civil et notamment l'article 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à savoir les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que, s'il est présumé sans maître, ce bien est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal ou, le cas échéant, dans le domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT que la parcelle signalée repose sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016 et que ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de sa vacance ;

CONSIDÉRANT que le bien immobilier mentionné ci-après ne sera présumé sans maître que dans le cas où aucun propriétaire ne se fera connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le bien immeuble ci-dessous remplit les conditions de l'alinéa 3 de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AK	154

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera en outre affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet pendant une durée minimum de 2 mois. Il pourra également être porté à la connaissance du public par tout autre moyen en usage dans la commune.

S'il y a lieu, le maire procédera à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, il adressera une notification à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté la taxe foncière.

ARTICLE 3 : Si aucun propriétaire ne s'est fait connaître auprès des services de la mairie dans le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien sera présumé sans maître.

Cette présomption fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera notifié au maire.

Le bien pourra être alors incorporé au domaine communal si le conseil municipal délibère en ce sens dans les six mois suivant cette notification. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

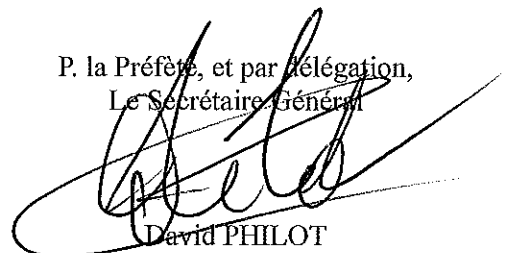
ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès du Préfet de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par déléation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-356 du 30 mai 2016
fixant la liste des biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1
du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de CORBEIL-ESSONNES**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code civil et notamment l'article 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à savoir les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que, s'ils sont présumés sans maître, ces biens sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal ou, le cas échéant, dans le domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT que les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016 et que ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ;

CONSIDÉRANT que les bien immobiliers mentionnés ci-après ne seront présumés sans maître que dans le cas où aucun propriétaire ne se fera connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les biens immeubles ci-dessous remplissent les conditions de l'alinéa 3 de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AZ	1
	BC	70
	BC	71
	BC	73
	BK	299
	BK	300

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera en outre affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet pendant une durée minimum de 2 mois. Il pourra également être porté à la connaissance du public par tout autre moyen en usage dans la commune.

S'il y a lieu, le maire procédera à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, il adressera une notification à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté la taxe foncière.

ARTICLE 3 : Si aucun propriétaire ne s'est fait connaître auprès des services de la mairie dans le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien sera présumé sans maître.

Cette présomption fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera notifié au maire.

Le bien pourra être alors incorporé au domaine communal si le conseil municipal délibère en ce sens dans les six mois suivant cette notification. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

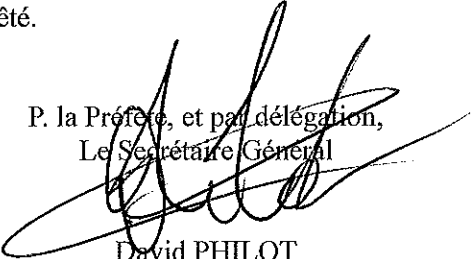
ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès du Préfet de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-357 du 30 mai 2016
désignant le bien immeuble répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code
général de la propriété des personnes publiques sur la commune de COUDRAY-MONTCEAUX**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code civil et notamment l'article 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à savoir les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que, s'il est présumé sans maître, ce bien est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal ou, le cas échéant, dans le domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT que la parcelle signalée repose sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016 et que ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de sa vacance ;

CONSIDÉRANT que le bien immobilier mentionné ci-après ne sera présumé sans maître que dans le cas où aucun propriétaire ne se fera connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le bien immeuble ci-dessous remplit les conditions de l'alinéa 3 de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AC	14

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera en outre affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet pendant une durée minimum de 2 mois. Il pourra également être porté à la connaissance du public par tout autre moyen en usage dans la commune.

S'il y a lieu, le maire procédera à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, il adressera une notification à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté la taxe foncière.

ARTICLE 3 : Si aucun propriétaire ne s'est fait connaître auprès des services de la mairie dans le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien sera présumé sans maître.

Cette présomption fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera notifié au maire.

Le bien pourra être alors incorporé au domaine communal si le conseil municipal délibère en ce sens dans les six mois suivant cette notification. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

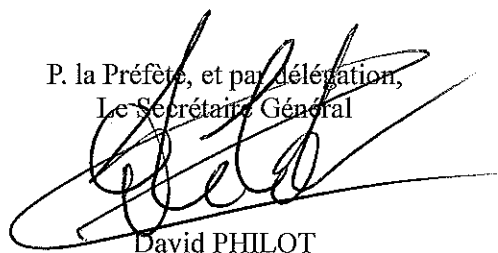
ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès du Préfet de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-358 du 30 mai 2016
fixant la liste des biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1
du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de DRAVEIL**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code civil et notamment l'article 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à savoir les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que, s'ils sont présumés sans maître, ces biens sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal ou, le cas échéant, dans le domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT que les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016 et que ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ;

CONSIDÉRANT que les biens immobiliers mentionnés ci-après ne seront présumés sans maître que dans le cas où aucun propriétaire ne se fera connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les biens immeubles ci-dessous remplissent les conditions de l'alinéa 3 de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AE	254
	AE	255
	AE	256
	AN	2
	AO	331
	AS	363

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera en outre affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet pendant une durée minimum de 2 mois. Il pourra également être porté à la connaissance du public par tout autre moyen en usage dans la commune.

S'il y a lieu, le maire procédera à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, il adressera une notification à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté la taxe foncière.

ARTICLE 3 : Si aucun propriétaire ne s'est fait connaître auprès des services de la mairie dans le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien sera présumé sans maître.

Cette présomption fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera notifié au maire.

Le bien pourra être alors incorporé au domaine communal si le conseil municipal délibère en ce sens dans les six mois suivant cette notification. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

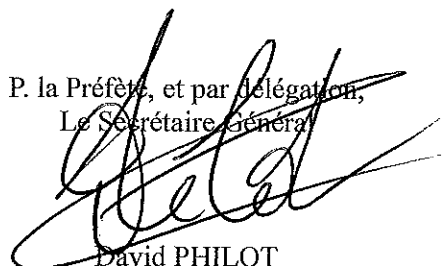
ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès du Préfet de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-359 du 30 mai 2016
fixant la liste des biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1
du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune d'EGLY**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code civil et notamment l'article 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à savoir les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que, s'ils sont présumés sans maître, ces biens sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal ou, le cas échéant, dans le domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT que les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016 et que ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ;

CONSIDÉRANT que les bien immobiliers mentionnés ci-après ne seront présumés sans maître que dans le cas où aucun propriétaire ne se fera connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les biens immeubles ci-dessous remplissent les conditions de l'alinéa 3 de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AE	29
	B	787
	B	819

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera en outre affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet pendant une durée minimum de 2 mois. Il pourra également être porté à la connaissance du public par tout autre moyen en usage dans la commune.

S'il y a lieu, le maire procédera à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, il adressera une notification à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté la taxe foncière.

ARTICLE 3 : Si aucun propriétaire ne s'est fait connaître auprès des services de la mairie dans le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien sera présumé sans maître.

Cette présomption fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera notifié au maire.

Le bien pourra être alors incorporé au domaine communal si le conseil municipal délibère en ce sens dans les six mois suivant cette notification. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès du Préfet de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par déléguation,
Le Secrétaire Général


David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-360 du 30 mai 2016
fixant la liste des biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1
du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune d'EPINAY-SUR-ORGE**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code civil et notamment l'article 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à savoir les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que, s'ils sont présumés sans maître, ces biens sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal ou, le cas échéant, dans le domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT que les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016 et que ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ;

CONSIDÉRANT que les bien immobiliers mentionnés ci-après ne seront présumés sans maître que dans le cas où aucun propriétaire ne se fera connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les biens immeubles ci-dessous remplissent les conditions de l'alinéa 3 de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AM	23
	ZD	82
	ZE	33
	ZE	38
	ZE	44
	ZE	62
	ZE	66
	ZE	86

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera en outre affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet pendant une durée minimum de 2 mois. Il pourra également être porté à la connaissance du public par tout autre moyen en usage dans la commune.

S'il y a lieu, le maire procédera à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, il adressera une notification à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté la taxe foncière.

ARTICLE 3 : Si aucun propriétaire ne s'est fait connaître auprès des services de la mairie dans le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien sera présumé sans maître.

Cette présomption fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera notifié au maire.

Le bien pourra être alors incorporé au domaine communal si le conseil municipal délibère en ce sens dans les six mois suivant cette notification. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

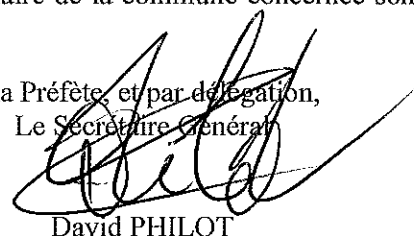
ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès du Préfet de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-361 du 30 mai 2016
désignant le bien immobilier répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1
du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de LEUVILLE-SUR-ORGE**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code civil et notamment l'article 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à savoir les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que, s'il est présumé sans maître, ce bien est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal ou, le cas échéant, dans le domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT que la parcelle signalée repose sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016 et que ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de sa vacance ;

CONSIDÉRANT que le bien immobilier mentionné ci-après ne sera présumé sans maître que dans le cas où aucun propriétaire ne se fera connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le bien immeuble ci-dessous remplit les conditions de l'alinéa 3 de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	C	630

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera en outre affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet pendant une durée minimum de 2 mois. Il pourra également être porté à la connaissance du public par tout autre moyen en usage dans la commune.

S'il y a lieu, le maire procédera à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, il adressera une notification à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté la taxe foncière.

ARTICLE 3 : Si aucun propriétaire ne s'est fait connaître auprès des services de la mairie dans le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien sera présumé sans maître.

Cette présomption fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera notifié au maire.

Le bien pourra être alors incorporé au domaine communal si le conseil municipal délibère en ce sens dans les six mois suivant cette notification. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

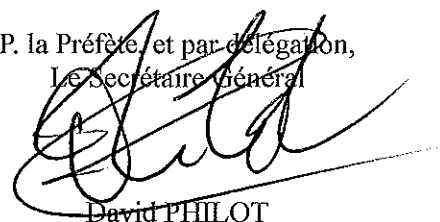
ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès du Préfet de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-362 du 30 mai 2016
désignant le bien immeuble répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1
du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de LONGJUMEAU**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code civil et notamment l'article 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à savoir les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que, s'il est présumé sans maître, ce bien est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal ou, le cas échéant, dans le domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT que la parcelle signalée repose sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016 et que ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de sa vacance ;

CONSIDÉRANT que le bien immobilier mentionné ci-après ne sera présumé sans maître que dans le cas où aucun propriétaire ne se fera connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le bien immeuble ci-dessous remplit les conditions de l'alinéa 3 de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AL	420

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera en outre affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet pendant une durée minimum de 2 mois. Il pourra également être porté à la connaissance du public par tout autre moyen en usage dans la commune.

S'il y a lieu, le maire procédera à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, il adressera une notification à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté la taxe foncière.

ARTICLE 3 : Si aucun propriétaire ne s'est fait connaître auprès des services de la mairie dans le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien sera présumé sans maître.

Cette présomption fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera notifié au maire.

Le bien pourra être alors incorporé au domaine communal si le conseil municipal délibère en ce sens dans les six mois suivant cette notification. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès du Préfet de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHILLOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-363 du 30 mai 2016
fixant la liste des biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1
du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de LONGPONT-SUR-ORGE**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code civil et notamment l'article 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à savoir les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que, s'ils sont présumés sans maître, ces biens sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal ou, le cas échéant, dans le domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT que les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016 et que ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ;

CONSIDÉRANT que les biens immobiliers mentionnés ci-après ne seront présumés sans maître que dans le cas où aucun propriétaire ne se fera connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les biens immeubles ci-dessous remplissent les conditions de l'alinéa 3 de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AT	156
	AT	170
	AW	6

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera en outre affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet pendant une durée minimum de 2 mois. Il pourra également être porté à la connaissance du public par tout autre moyen en usage dans la commune.

S'il y a lieu, le maire procédera à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, il adressera une notification à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté la taxe foncière.

ARTICLE 3 : Si aucun propriétaire ne s'est fait connaître auprès des services de la mairie dans le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien sera présumé sans maître.

Cette présomption fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera notifié au maire.

Le bien pourra être alors incorporé au domaine communal si le conseil municipal délibère en ce sens dans les six mois suivant cette notification. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès du Préfet de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-364 du 30 mai 2016
fixant la liste des biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1
du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de MASSY**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code civil et notamment l'article 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à savoir les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que, s'ils sont présumés sans maître, ces biens sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal ou, le cas échéant, dans le domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT que les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016 et que ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ;

CONSIDÉRANT que les biens immobiliers mentionnés ci-après ne seront présumés sans maître que dans le cas où aucun propriétaire ne se fera connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les biens immeubles ci-dessous remplissent les conditions de l'alinéa 3 de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AN	394
	AT	15

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera en outre affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet pendant une durée minimum de 2 mois. Il pourra également être porté à la connaissance du public par tout autre moyen en usage dans la commune.

S'il y a lieu, le maire procédera à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, il adressera une notification à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté la taxe foncière.

ARTICLE 3 : Si aucun propriétaire ne s'est fait connaître auprès des services de la mairie dans le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien sera présumé sans maître.

Cette présomption fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera notifié au maire.

Le bien pourra être alors incorporé au domaine communal si le conseil municipal délibère en ce sens dans les six mois suivant cette notification. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

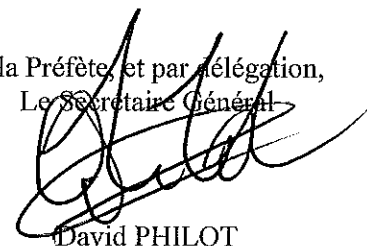
ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès du Préfet de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFU/SSAF-365 du 30 mai 2016
désignant le bien immeuble répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1
du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de MENNECY**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code civil et notamment l'article 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à savoir les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que, s'il est présumé sans maître, ce bien est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal ou, le cas échéant, dans le domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT que la parcelle signalée repose sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016 et que ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de sa vacance ;

CONSIDÉRANT que le bien immobilier mentionné ci-après ne sera présumé sans maître que dans le cas où aucun propriétaire ne se fera connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le bien immeuble ci-dessous remplit les conditions de l'alinéa 3 de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	BH	74

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera en outre affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet pendant une durée minimum de 2 mois. Il pourra également être porté à la connaissance du public par tout autre moyen en usage dans la commune.

S'il y a lieu, le maire procédera à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, il adressera une notification à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté la taxe foncière.

ARTICLE 3 : Si aucun propriétaire ne s'est fait connaître auprès des services de la mairie dans le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien sera présumé sans maître.

Cette présomption fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera notifié au maire.

Le bien pourra être alors incorporé au domaine communal si le conseil municipal délibère en ce sens dans les six mois suivant cette notification. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

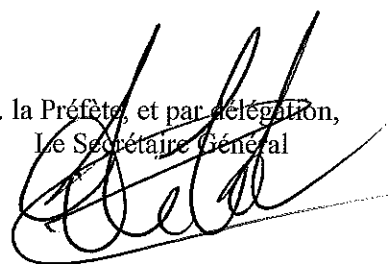
ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès du Préfet de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-366 du 30 mai 2016
fixant la liste des biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1
du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de MONTLHERY**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code civil et notamment l'article 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à savoir les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que, s'ils sont présumés sans maître, ces biens sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal ou, le cas échéant, dans le domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT que les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016 et que ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ;

CONSIDÉRANT que les biens immobiliers mentionnés ci-après ne seront présumés sans maître que dans le cas où aucun propriétaire ne se fera connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les biens immeubles ci-dessous remplissent les conditions de l'alinéa 3 de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AC	26
	AE	193
	AE	194
	AE	208

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera en outre affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet pendant une durée minimum de 2 mois. Il pourra également être porté à la connaissance du public par tout autre moyen en usage dans la commune.

S'il y a lieu, le maire procédera à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, il adressera une notification à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté la taxe foncière.

ARTICLE 3 : Si aucun propriétaire ne s'est fait connaître auprès des services de la mairie dans le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien sera présumé sans maître.

Cette présomption fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera notifié au maire.

Le bien pourra être alors incorporé au domaine communal si le conseil municipal délibère en ce sens dans les six mois suivant cette notification. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

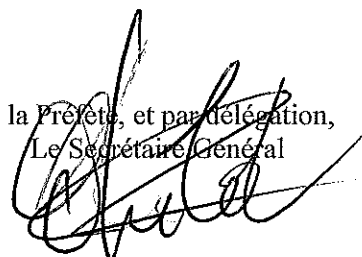
ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès du Préfet de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-367 du 30 mai 2016
désignant le bien immobilier répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1
du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de MORSANG-SUR-ORGE**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code civil et notamment l'article 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à savoir les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que, s'il est présumé sans maître, ce bien est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal ou, le cas échéant, dans le domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT que la parcelle signalée repose sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016 et que ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de sa vacance ;

CONSIDÉRANT que le bien immobilier mentionné ci-après ne sera présumé sans maître que dans le cas où aucun propriétaire ne se fera connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le bien immeuble ci-dessous remplit les conditions de l'alinéa 3 de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AC	76

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera en outre affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet pendant une durée minimum de 2 mois. Il pourra également être porté à la connaissance du public par tout autre moyen en usage dans la commune.

S'il y a lieu, le maire procédera à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, il adressera une notification à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté la taxe foncière.

ARTICLE 3 : Si aucun propriétaire ne s'est fait connaître auprès des services de la mairie dans le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien sera présumé sans maître.

Cette présomption fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera notifié au maire.

Le bien pourra être alors incorporé au domaine communal si le conseil municipal délibère en ce sens dans les six mois suivant cette notification. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

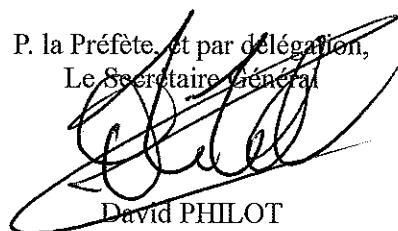
ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès du Préfet de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-368 du 30 mai 2016
fixant la liste des biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code
général de la propriété des personnes publiques sur la commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code civil et notamment l'article 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à savoir les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que, s'ils sont présumés sans maître, ces biens sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal ou, le cas échéant, dans le domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT que les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016 et que ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ;

CONSIDÉRANT que les bien immobiliers mentionnés ci-après ne seront présumés sans maître que dans le cas où aucun propriétaire ne se fera connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les biens immeubles ci-dessous remplissent les conditions de l'alinéa 3 de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	BL	174
	BL	176

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera en outre affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet pendant une durée minimum de 2 mois. Il pourra également être porté à la connaissance du public par tout autre moyen en usage dans la commune.

S'il y a lieu, le maire procédera à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, il adressera une notification à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté la taxe foncière.

ARTICLE 3 : Si aucun propriétaire ne s'est fait connaître auprès des services de la mairie dans le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien sera présumé sans maître.

Cette présomption fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera notifié au maire.

Le bien pourra être alors incorporé au domaine communal si le conseil municipal délibère en ce sens dans les six mois suivant cette notification. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

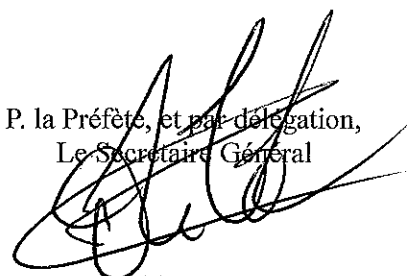
ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès du Préfet de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-369 du 30 mai 2016
désignant le bien immeuble répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général
de la propriété des personnes publiques sur la commune de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code civil et notamment l'article 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à savoir les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que, s'il est présumé sans maître, ce bien est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal ou, le cas échéant, dans le domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT que la parcelle signalée repose sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016 et que ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de sa vacance ;

CONSIDÉRANT que le bien immobilier mentionné ci-après ne sera présumé sans maître que dans le cas où aucun propriétaire ne se fera connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le bien immeuble ci-dessous remplit les conditions de l'alinéa 3 de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AL	388

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera en outre affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet pendant une durée minimum de 2 mois. Il pourra également être porté à la connaissance du public par tout autre moyen en usage dans la commune.

S'il y a lieu, le maire procédera à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, il adressera une notification à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté la taxe foncière.

ARTICLE 3 : Si aucun propriétaire ne s'est fait connaître auprès des services de la mairie dans le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien sera présumé sans maître.

Cette présomption fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera notifié au maire.

Le bien pourra être alors incorporé au domaine communal si le conseil municipal délibère en ce sens dans les six mois suivant cette notification. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

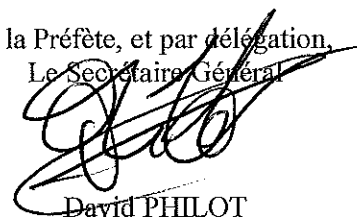
ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès du Préfet de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-370 du 30 mai 2016
désignant le bien immeuble répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code
général de la propriété des personnes publiques sur la commune de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code civil et notamment l'article 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILLOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILLOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à savoir les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que, s'il est présumé sans maître, ce bien est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal ou, le cas échéant, dans le domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT que la parcelle signalée repose sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016 et que ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de sa vacance ;

CONSIDÉRANT que le bien immobilier mentionné ci-après ne sera présumé sans maître que dans le cas où aucun propriétaire ne se fera connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le bien immeuble ci-dessous remplit les conditions de l'alinéa 3 de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AB	144

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera en outre affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet pendant une durée minimum de 2 mois. Il pourra également être porté à la connaissance du public par tout autre moyen en usage dans la commune.

S'il y a lieu, le maire procédera à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, il adressera une notification à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté la taxe foncière.

ARTICLE 3 : Si aucun propriétaire ne s'est fait connaître auprès des services de la mairie dans le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien sera présumé sans maître.

Cette présomption fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera notifié au maire.

Le bien pourra être alors incorporé au domaine communal si le conseil municipal délibère en ce sens dans les six mois suivant cette notification. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

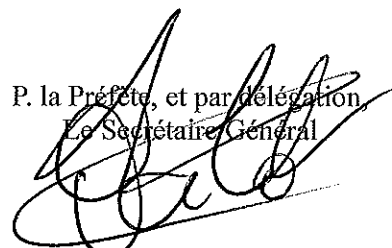
ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès du Préfet de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-371 du 30 mai 2016
désignant le bien immeuble répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1
du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de SAINTRY-SUR-SEINE**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code civil et notamment l'article 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à savoir les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que, s'il est présumé sans maître, ce bien est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal ou, le cas échéant, dans le domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT que la parcelle signalée repose sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016 et que ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de sa vacance ;

CONSIDÉRANT que le bien immobilier mentionné ci-après ne sera présumé sans maître que dans le cas où aucun propriétaire ne se fera connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le bien immeuble ci-dessous remplit les conditions de l'alinéa 3 de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AK	123

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera en outre affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet pendant une durée minimum de 2 mois. Il pourra également être porté à la connaissance du public par tout autre moyen en usage dans la commune.

S'il y a lieu, le maire procédera à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, il adressera une notification à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté la taxe foncière.

ARTICLE 3 : Si aucun propriétaire ne s'est fait connaître auprès des services de la mairie dans le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien sera présumé sans maître.

Cette présomption fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera notifié au maire.

Le bien pourra être alors incorporé au domaine communal si le conseil municipal délibère en ce sens dans les six mois suivant cette notification. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

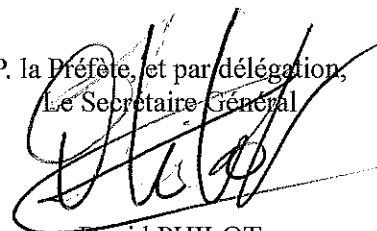
ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès du Préfet de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-372 du 30 mai 2016
désignant le bien immeuble répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1
du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de SAINT-VRAIN**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code civil et notamment l'article 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à savoir les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que, s'il est présumé sans maître, ce bien est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal ou, le cas échéant, dans le domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT que la parcelle signalée repose sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016 et que ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de sa vacance ;

CONSIDÉRANT que le bien immobilier mentionné ci-après ne sera présumé sans maître que dans le cas où aucun propriétaire ne se fera connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le bien immeuble ci-dessous remplit les conditions de l'alinéa 3 de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	415

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera en outre affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet pendant une durée minimum de 2 mois. Il pourra également être porté à la connaissance du public par tout autre moyen en usage dans la commune.

S'il y a lieu, le maire procédera à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, il adressera une notification à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté la taxe foncière.

ARTICLE 3 : Si aucun propriétaire ne s'est fait connaître auprès des services de la mairie dans le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien sera présumé sans maître.

Cette présomption fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera notifié au maire.

Le bien pourra être alors incorporé au domaine communal si le conseil municipal délibère en ce sens dans les six mois suivant cette notification. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

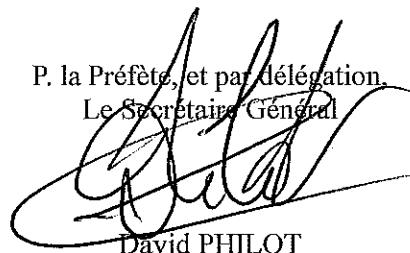
ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès du Préfet de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-373 du 30 mai 2016
fixant la liste des biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code
général de la propriété des personnes publiques sur la commune de SAULX-LES-CHARTREUX**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code civil et notamment l'article 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à savoir les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que, s'ils sont présumés sans maître, ces biens sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal ou, le cas échéant, dans le domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT que les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016 et que ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ;

CONSIDÉRANT que les bien immobiliers mentionnés ci-après ne seront présumés sans maître que dans le cas où aucun propriétaire ne se fera connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les biens immeubles ci-dessous remplissent les conditions de l'alinéa 3 de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AL	240
	AN	130
	E	27
	E	34
	F	70
	G	65
	I	46
	I	56
	I	98
	I	100
	I	113
	I	122
	I	199
	ZD	30
	ZK	69
	ZM	66
	ZN	34
	ZN	36
	ZN	37
	ZN	43
	ZN	114
	ZN	137
	ZN	149
	ZN	152
	ZO	1
	ZP	81
	ZS	31
	ZS	37
	ZS	109
	ZS	113
	ZS	134
	ZS	136
	ZS	163

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera en outre affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet pendant une durée minimum de 2 mois. Il pourra également être porté à la connaissance du public par tout autre moyen en usage dans la commune.

S'il y a lieu, le maire procédera à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, il adressera une notification à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté la taxe foncière.

ARTICLE 3 : Si aucun propriétaire ne s'est fait connaître auprès des services de la mairie dans le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien sera présumé sans maître.

Cette présomption fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera notifié au maire.

Le bien pourra être alors incorporé au domaine communal si le conseil municipal délibère en ce sens dans les six mois suivant cette notification. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

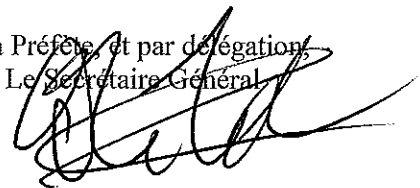
ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès du Préfet de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-374 du 30 mai 2016
désignant le bien immeuble répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1
du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de SOISY-SUR-SEINE**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code civil et notamment l'article 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à savoir les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que, s'il est présumé sans maître, ce bien est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal ou, le cas échéant, dans le domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT que la parcelle signalée repose sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016 et que ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de sa vacance ;

CONSIDÉRANT que le bien immobilier mentionné ci-après ne sera présumé sans maître que dans le cas où aucun propriétaire ne se fera connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le bien immeuble ci-dessous remplit les conditions de l'alinéa 3 de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AH	54

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera en outre affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet pendant une durée minimum de 2 mois. Il pourra également être porté à la connaissance du public par tout autre moyen en usage dans la commune.

S'il y a lieu, le maire procédera à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, il adressera une notification à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté la taxe foncière.

ARTICLE 3 : Si aucun propriétaire ne s'est fait connaître auprès des services de la mairie dans le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien sera présumé sans maître.

Cette présomption fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera notifié au maire.

Le bien pourra être alors incorporé au domaine communal si le conseil municipal délibère en ce sens dans les six mois suivant cette notification. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

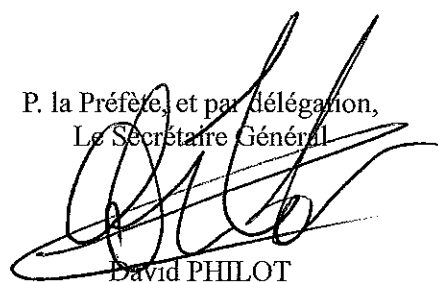
ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès du Préfet de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-375 du 30 mai 2016
fixant la liste des biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1
du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de VERT-LE-PETIT**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code civil et notamment l'article 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à savoir les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que, s'ils sont présumés sans maître, ces biens sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal ou, le cas échéant, dans le domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT que les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016 et que ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ;

CONSIDÉRANT que les bien immobiliers mentionnés ci-après ne seront présumés sans maître que dans le cas où aucun propriétaire ne se fera connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les biens immeubles ci-dessous remplissent les conditions de l'alinéa 3 de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	Y	35
	Z	53
	Z	106

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera en outre affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet pendant une durée minimum de 2 mois. Il pourra également être porté à la connaissance du public par tout autre moyen en usage dans la commune.

S'il y a lieu, le maire procédera à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, il adressera une notification à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté la taxe foncière.

ARTICLE 3 : Si aucun propriétaire ne s'est fait connaître auprès des services de la mairie dans le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien sera présumé sans maître.

Cette présomption fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera notifié au maire.

Le bien pourra être alors incorporé au domaine communal si le conseil municipal délibère en ce sens dans les six mois suivant cette notification. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

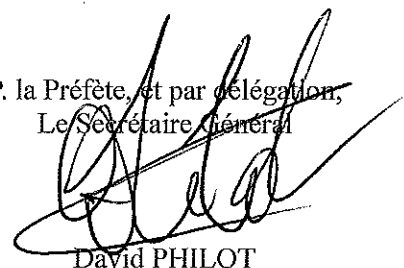
ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès du Préfet de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-376 du 30 mai 2016
fixant la liste des biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1
du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de VILLABE**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code civil et notamment l'article 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à savoir les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que, s'ils sont présumés sans maître, ces biens sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal ou, le cas échéant, dans le domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT que les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016 et que ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ;

CONSIDÉRANT que les biens immobiliers mentionnés ci-après ne seront présumés sans maître que dans le cas où aucun propriétaire ne se fera connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les biens immeubles ci-dessous remplissent les conditions de l'alinéa 3 de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AH	20
	AH	57

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera en outre affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet pendant une durée minimum de 2 mois. Il pourra également être porté à la connaissance du public par tout autre moyen en usage dans la commune.

S'il y a lieu, le maire procédera à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, il adressera une notification à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté la taxe foncière.

ARTICLE 3 : Si aucun propriétaire ne s'est fait connaître auprès des services de la mairie dans le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien sera présumé sans maître.

Cette présomption fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera notifié au maire.

Le bien pourra être alors incorporé au domaine communal si le conseil municipal délibère en ce sens dans les six mois suivant cette notification. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

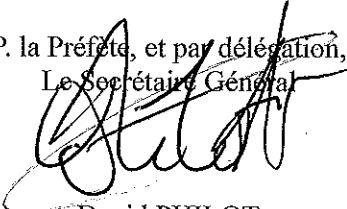
ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès du Préfet de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-377 du 30 mai 2016
fixant la liste des biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1
du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de VIRY-CHATILLON**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code civil et notamment l'article 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à savoir les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que, s'ils sont présumés sans maître, ces biens sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal ou, le cas échéant, dans le domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT que les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016 et que ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ;

CONSIDÉRANT que les bien immobiliers mentionnés ci-après ne seront présumés sans maître que dans le cas où aucun propriétaire ne se fera connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les biens immeubles ci-dessous remplissent les conditions de l'alinéa 3 de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AB	219
	AB	228
	AC	85
	AC	225
	AD	4
	AD	5
	AD	36
	AD	55
	AD	56
	AE	7
	AE	15
	AH	240

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera en outre affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet pendant une durée minimum de 2 mois. Il pourra également être porté à la connaissance du public par tout autre moyen en usage dans la commune.

S'il y a lieu, le maire procédera à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, il adressera une notification à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté la taxe foncière.

ARTICLE 3 : Si aucun propriétaire ne s'est fait connaître auprès des services de la mairie dans le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien sera présumé sans maître.

Cette présomption fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera notifié au maire.

Le bien pourra être alors incorporé au domaine communal si le conseil municipal délibère en ce sens dans les six mois suivant cette notification. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

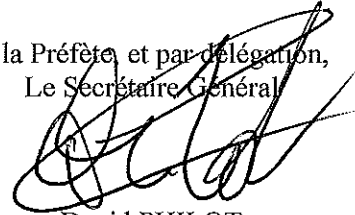
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,

→ soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès du Préfet de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Philot', written over the typed name below.

David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-378 du 30 mai 2016
fixant la liste des biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1
du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de WISSOUS**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code civil et notamment l'article 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à savoir les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que, s'ils sont présumés sans maître, ces biens sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal ou, le cas échéant, dans le domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT que les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016 et que ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ;

CONSIDÉRANT que les biens immobiliers mentionnés ci-après ne seront présumés sans maître que dans le cas où aucun propriétaire ne se fera connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les biens immeubles ci-dessous remplissent les conditions de l'alinéa 3 de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	D	200
	E	17
	E	46
	E	134
	E	137
	E	140
	E	147
	F	126

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera en outre affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet pendant une durée minimum de 2 mois. Il pourra également être porté à la connaissance du public par tout autre moyen en usage dans la commune.

S'il y a lieu, le maire procédera à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, il adressera une notification à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté la taxe foncière.

ARTICLE 3 : Si aucun propriétaire ne s'est fait connaître auprès des services de la mairie dans le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien sera présumé sans maître.

Cette présomption fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera notifié au maire.

Le bien pourra être alors incorporé au domaine communal si le conseil municipal délibère en ce sens dans les six mois suivant cette notification. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

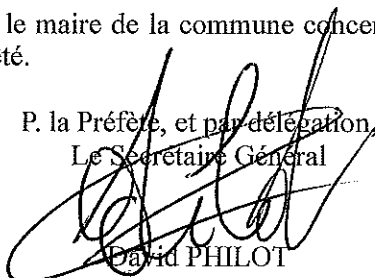
ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès du Préfet de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-379 du 30 mai 2016
désignant le bien immeuble répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1
du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de YERRES**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;
- VU le code général des collectivités locales ;
- VU le code civil et notamment l'article 713 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à savoir les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;
- CONSIDÉRANT** que, s'il est présumé sans maître, ce bien est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal ou, le cas échéant, dans le domaine de l'État ;
- CONSIDÉRANT** que la parcelle signalée repose sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2016 et que ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de sa vacance ;
- CONSIDÉRANT** que le bien immobilier mentionné ci-après ne sera présumé sans maître que dans le cas où aucun propriétaire ne se fera connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le bien immeuble ci-dessous remplit les conditions de l'alinéa 3 de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AV	274

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera en outre affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet pendant une durée minimum de 2 mois. Il pourra également être porté à la connaissance du public par tout autre moyen en usage dans la commune.

S'il y a lieu, le maire procédera à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, il adressera une notification à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté la taxe foncière.

ARTICLE 3 : Si aucun propriétaire ne s'est fait connaître auprès des services de la mairie dans le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le bien sera présumé sans maître.

Cette présomption fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera notifié au maire.

Le bien pourra être alors incorporé au domaine communal si le conseil municipal délibère en ce sens dans les six mois suivant cette notification. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans le cadre d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,
- soit, s'il y a eu recours gracieux préalable auprès du Préfet de l'Essonne, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la Réglementation
Section des activités réglementées

**ARRÊTÉ n° 2016-PREF-DPAT/3-0506 du 02 juin 2016
portant composition du jury relatif à l'examen
du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi
CCPCT - Session 2016**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Route,

VU le Code des Transports,

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur

VU le décret n°2014-1725 relatif au transport public particulier de personnes

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté n°2015-PREF-DPAT/3-0290 du 23 septembre 2015 portant organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2016 ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Il est constitué un jury chargé de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2016 dans le département de l'Essonne. Il a pour mission de choisir les sujets proposés aux différentes épreuves et fixe la liste des candidats admis à se présenter ainsi que la liste des candidats reçus.

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est présidé par la Préfète ou son représentant et est composé comme suit :

Représentant la Direction Départementale de la Sécurité Publique :

Titulaire : Monsieur Patrick SMIEJCZAK
Suppléant : Monsieur Pierre DENEUVILLE

Représentant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne

Titulaire : Monsieur Eric MARION
Suppléant:Monsieur Stéphane GALUCHON

Représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne:

Titulaire :Monsieur Didier HOGREL
Suppléant : aucun

Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne

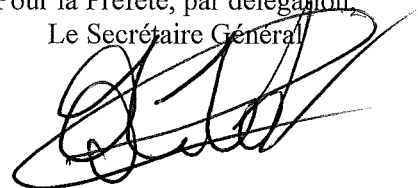
Titulaire : Monsieur Jean Léopold IMBAULT
Suppléant :Monsieur Eric LOPEZ

Représentant de la Direction Départementale des Territoires :

Titulaire : Monsieur Guillaume LABRIT
Suppléant :Monsieur Philippe TORREGROSSA

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Préfète, par délégation
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PREFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE MOBILIER
CONSERVATION DES ANTIQUITÉS ET OBJETS D'ART

ARRETE N° 2016-DAPM-001 du 2 juin 2016
Portant délégation de signature à Madame Véronique GUASCO,
Directrice adjointe, chargée d'études documentaires.

Le conservateur en chef du Patrimoine,
Directeur des Archives départementales et du patrimoine mobilier,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture 15006038 du 16 avril 2015 portant nomination de M. Pierre QUERNEZ en qualité de directeur des Archives départementales à compter du 1^{er} mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-027 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre QUERNEZ, en qualité de directeur des Archives et du patrimoine mobilier de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'article 4 de l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-027 du 17 mai 2016 susvisé, délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre QUERNEZ, directeur des Archives départementales et du patrimoine mobilier (Conservation des antiquités et objets d'art), à :

Mme Véronique GUASCO, Directrice adjointe, chargée d'études documentaires,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances et tous rapports, visas ou décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion des Archives départementales :

Correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives.

b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

Correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles R. 1421-7 à R. 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;

Avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du Département) et de leurs groupements ;

Visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 17 septembre 2009 relatifs aux archives :

Documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

Visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État ;

Documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

Correspondances et rapports.

Article 2 :

Les arrêtés et la correspondance adressés aux parlementaires et aux membres du Conseil régional et du Conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature du Préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture.

Article 3 :

Délégation de signature est également donnée à Mme Véronique GUASCO à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous documents relatifs aux affaires relevant de la mission de conservation des antiquités et objets d'art du département de l'Essonne, pour signer toute correspondance courante dans le cadre des compétences de l'État en matière de surveillance et de contrôle du patrimoine mobilier public ou privé protégé présent sur le territoire départemental, à l'exception des documents visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Les agents mentionnés à l'article 1^{er} sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur des Archives départementales
et du patrimoine mobilier


Pierre QUERNEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Pôle Moyens Généraux
Bureau du Budget
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE
Tél : 01.69.91.92.54
mail : nathalie.dause@essonne.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2016-PREF- DRHM – 0015 du 31 mai 2016
portant nomination d'un nouveau régisseur d'avances titulaire et des mandataires auprès de la
préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres.

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe et Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

.../...

VU l'arrêté 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRHM/PFF001 du 10 janvier 2013 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRHM/PFF 018 du 02 juin 2014 portant nomination d'un nouveau régisseur d'avances titulaire et des mandataires auprès de la préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'avis du comptable assignataire ,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture :

ARRÊTE :

ARTICLE 1: Madame Syndia CARABIN, adjoint administratif de 2ème classe , est nommée, régisseur d'avances titulaire auprès de la préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres, en remplacement de Madame Danièle MARTHEY.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel d'une durée ne pouvant excéder 2 mois de Madame Syndia CARABIN, Madame Iabelle DOLZ, adjoint administratif de 1ère classe et Madame Cinthia CHRISTOPHE, adjoint administratif de 2ème classe, sont désignées régisseurs mandataires.

A ce titre, elles sont habilitées à détenir les fonds confiés par le régisseur d'avances et à utiliser ces fonds conformément à l'objet du mandat qui leur est confié.

ARTICLE 3.: Le régisseur d'avances est astreint à tenir une comptabilité. Il remet au comptable et à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de paiement.

ARTICLE 4.: Le régisseur titulaire et les mandataires, pendant la durée de son remplacement, sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 5.: Le régisseur titulaire et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses autres que celles prévues par l'acte constitutif de régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

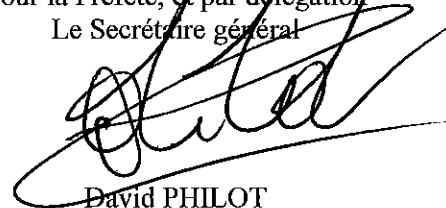
ARTICLE 6.: Conformément à l'article 4 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, le régisseur d'avances est tenu au versement d'un cautionnement de 300 € (trois cents euros).

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRHM/PFF 0045 du 19 décembre 2014 est abrogé .

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Philot', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

David PHILOT

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut, d'une part faire l'objet d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès de la Préfète de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.
L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Pôle Moyens Généraux
Bureau du Budget
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE
Tél : 01.69.91.92.54
mail : nathalie.dause@essonne.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° 2016-PREF- DRHM- 0016 du 31 mai 2016
portant nomination d'un régisseur de recettes et de suppléants auprès de la préfecture de
l'Essonne, direction des polices administratives et des titres**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe et Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

.../...

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6049 du 23 décembre 1993 modifié instituant une régie de recettes auprès de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRHM/PFF 0047 du 22 décembre 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes et de suppléants auprès de la préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'avis du comptable assignataire,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du **29 juin 2016**, **Madame Syndia CARABIN**, adjoint administratif de 2ème classe, a été nommée régisseur de recettes titulaire auprès de la préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres, en remplacement de Madame Danièle MARTHEY.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel d'une durée ne pouvant excéder 2 mois de **Madame Syndia CARABIN**, **Madame Isabelle DOLZ**, adjoint administratif de 1ère classe et **Madame Cinthia CHRISTOPHE**, adjoint administratif de 2ème classe sont désignées régisseurs suppléants.

ARTICLE 3 : Le régisseur de recettes doit obligatoirement être détenteur d'un compte de dépôts de fonds au Trésor sur lequel toutes les recettes de la régie sont déposées.

ARTICLE 4 : Le régisseur de recettes est dispensé de la délivrance de quittances lorsqu'il perçoit des droits contre remise immédiate de tickets, carnets, brochures et documents divers ou apposition de timbres et vignettes, sur lesquels se trouvent inscrites les indications relatives à l'objet du versement et à son montant et qui sont pris en charge dans une comptabilité matière.

ARTICLE 5 : Le régisseur de recettes est tenu, au moins une fois par mois ou lorsque le montant de son encaisse atteint la limite fixée et en tout état de cause, le 31 décembre, de verser au comptable gestionnaire de son compte de dépôts de fonds au Trésor, la totalité des espèces qu'il détient à l'exception du fonds de caisse permanent fixé à 1 500 € (mille cinq cents euros).

ARTICLE 6 : Les chèques reçus par le régisseur doivent être adressés au plus tard le lendemain de leur réception au comptable du Trésor.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse en numéraire et l'avoir du compte courant du régisseur est fixé à 18 300 € (dix huit mille trois cents euros). Le régisseur de recettes dont les recettes journalières sont supérieures à 18 300 € est autorisé à effectuer un dégageant par jour à la paierie départementale pour transmission au comptable assignataire,

ARTICLE 7 bis : Les chèques sont transmis une fois par jour en recommandé avec accusé réception au centre de traitement des chèques de Créteil,

ARTICLE 8 : Le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 7 600 € (sept mille six cents euros) conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001 (le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est de 538 126 €).

ARTICLE 9 : Le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 820 € (huit cent vingt euros).

ARTICLE 10 : le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

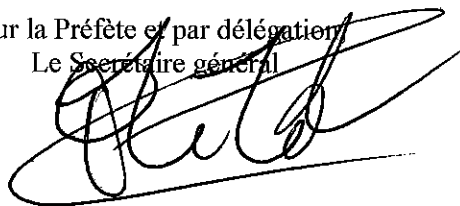
ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRHM/PFF 0047 du 22 décembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire général et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressées.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général



David PHILOT

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut, d'une part faire l'objet d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès de la Préfète de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.
L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Pôle Moyens Généraux
Bureau du Budget
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE
Tél : 01.69.91.92.54
mail : nathalie.dause@essonne.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2016-PREF- DRHM – 0017 du 31 mai 2016 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de MAROLLES-EN-HUREPOIX.

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe et Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1138 du 4 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MAROLLES-EN-HUREPOIX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI.4-0041 du 22 juillet 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de MAROLLES-EN-HUREPOIX ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande du maire de MAROLLES-EN-HUREPOIX du 10 mai 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

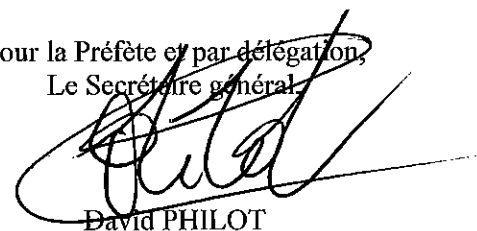
ARTICLE 1 : La régie de recettes de la police municipale de la commune de MAROLLES-EN-HUREPOIX est dissoute.

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 2002.PREF.DAG.3.1138 du 4 octobre 2002 et n° 2008.PREF.DCI.4-0041 du 22 juillet 2008, susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale de MAROLLES-EN-HUREPOIX sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire, le maire de MAROLLES-EN-HUREPOIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'David Philot', is written over the typed name 'David PHILOT'.

David PHILOT

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut, d'une part faire l'objet d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Pôle Moyens Généraux
Bureau du Budget
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE
Tél : 01.69.91.92.54
mail : nathalie.dause@essonne.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2016-PREF-DRHM-0018 du 31 mai 2016
modifiant l'arrêté n°2015.PREF.DRHM 0016 du 17 juillet 2015 portant nomination d'un régisseur
de recettes auprès de la CRS autoroutière Sud Ile-de-France à MASSY

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe et Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6053 du 23 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 5 à MASSY ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF.DRHM 0016 du 17 juillet 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la CRS autoroutière sud Ile-de-France à MASSY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande du 19 mai 2016 de la CRS autoroutière Sud IDF de Massy ;

VU l'avis du comptable assignataire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

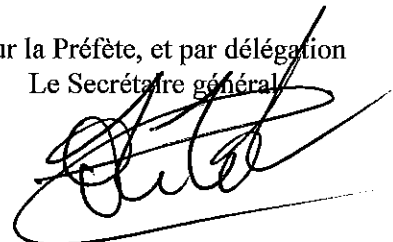
ARTICLE 1 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF.DRHM 0016 du 17 juillet 2015 est modifié comme suit :

« **ARTICLE 5** : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor. »

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général, le comptable assignataire et le commandant de police de la CRS autoroutière Sud Ile-de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire général



David PHILOT

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 01 juin 2016

2016 – D – 12 – DSD

***Décision du 01 juin 2016
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2016-D-01-DSD du 04 avril 2016)***

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.** 57-6-24 ; **D.**122 ; **D.**273 ; **D.** 274 ; **D.**330 ; **D.**331 ; **D.**332 ; **D.**340 ; **D.**395 ; **D.**421 ; **D.**422 ; **D.**431 ; **D.**443-2 ; **R.** 57-7-25 ; **R.** 57-7-64 ; **R.** 57-7-15

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE


Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF et Yvon LIAIGRE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (**art. D.122**),
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art. D.273**),
- d'autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (**art. D.274**),
- d'autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art. D.330**),
- d'autoriser pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne (**art. D.331**),
- d'autoriser de remettre à un tiers désigné par la personne détenue, des objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (**art. D.340**),
- d'autoriser pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**art. D.395**),

- d'autoriser pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. D.421**),
- d'autoriser pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art. D.422**),
- d'autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (**art. D.431**),
- d'autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**art. D.443-2**),
- de désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art. R. 57-7-25 et R. 57-7-64**),
- d'engager des poursuites disciplinaires (**art. R. 57-7-15**),

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **Madame et Messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Isabelle MOLINIE, Rufin NKOUKA-NKODIA, Jean-Paul LUSTIG, et à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Saloha BAKARI, Sharem BLACHERÉ, Christelle CLARABON, Edith DARPHEUILLE, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Gaëlle GREFFIER, Linda KELLNER, Marion MARZANO, Valérie MULLER, Héléne PRZYDRYGA, Vanessa SCHATZ, Marie SEGUR, Dominique BECRET, Franck BOHANNE, Arnaud BONVOISIN, Vincent BURDY, Jean-Pierre DELAUNAY, Karl DESPAUX, Christophe DETAMBEL, Mohammed HOCINE, Frédéric JEANNOT, Mohammed KOCEIR, Khalid MAROUANE, Franck MAZIA, David POINÇON, Jean-Michel RICAUD, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Le Chef d'établissement



Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 01 juin 2016

2016 – D – 13 - DSD

Décision du 01 juin 2016
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n° 2016-D-02-DSD du 04 avril 2016)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24** ; **R. 57-7-18** ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, Yvon LIAIGRE et à **Madame l'attachée principale d'administration du ministère de la justice** : Christine COLLINET et **Madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (**art. R. 57-7-18**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **Madame et Messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Isabelle MOLINIE, Rufin NKOUKA-NKODIA, Jean-Paul LUSTIG, et à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Saloha BAKARI, Sharem BLACHERÉ, Christelle CLARABON, Edith DARPHEUILLE, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Gaëlle GREFFIER, Linda KELLNER, Marion MARZANO, Valérie MULLER, Hélène PRZYDRYGA, Vanessa SCHATZ, Marie SEGUR, Dominique BECRET, Franck BOHANNE, Arnaud BONVOISIN, Vincent BURDY, Jean-Pierre DELAUNAY, Karl DESPAUX, Christophe DETAMBEL, Mohammed HOCINE, Frédéric JEANNOT, Mohammed KOCEIR, Khalid MAROUANE, Franck MAZIA, David POINÇON, Jean-Michel RICAUD, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 01 juin 2016

2016 - D - 14 - DSD

Décision du 01 juin 2016
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2016-D-03-DSD du 04 avril 2016)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-6 ; R. 57-7-7 ; R. 57-7-54 à R. 57-7-59 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF et Yvon LIAIGRE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de présider la commission de discipline (**art. R. 57-7-6**),
- de prononcer des sanctions disciplinaires (**art. R. 57-7-7**),
- d'ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (**art. R. 57-7-54 à R. 57-7-59**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, **Monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Rufin NKOUKA NKODIA, et à **madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Vanessa SCHATZ, Arnaud BONVOISIN et Frédéric JEANNOT.



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 01 juin 2016

2016 – D – 15 - DSD

Décision du 01 juin 2016
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2016-D-04-DSD du 04 avril 2016)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D. 439-4 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF et Yvon LIAIGRE, à **Monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Rufin NKOUKA NKODIA à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- Autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (art. D. 439-4) ;



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 01 juin 2016

2016 – D – 16 - DSD

Décision du 01 juin 2016
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2016-D-05-DSD du 04 avril 2016)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 259 ; D 389 ; D 390 ; D 390-1 ; D 414 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Claire-Amélie BERTRAND, Aline FOUQUE, Raphaële CADE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, Yvon LIAIGRE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, (art. D 259) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art. D 389) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, (art. D 390 – art. D 390-1) ;
- interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autre que leur conjoint ou leur famille, (art. D 414) ;

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, **monsieur le capitaine pénitentiaire** : Rufin NKOUKA NKODIA.



Le chef d'établissement,

Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 01 juin 2016

2016 – D – 17 - DSD

Décision du 01 juin 2016
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2016-D-06-DSD du 04 avril 2016)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-8-10 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF et Yvon LIAIGRE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait), (art. **R. 57-8-10**),
- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat (octroi et retrait), (art. **R. 57-6-5**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Alain BERQUIER, Ahmed HIRTI, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Rufin NKOUKA NKODIA, et à **madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Vanessa SCHATZ, Frédéric JEANNOT, Arnaud BONVOISIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, **en matière d'octroi uniquement** (art. **R. 57-8-10**),
- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, **en matière d'octroi uniquement**, (art. **R. 57-6-5**),



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 01 juin 2016

2016 – D – 18 – DSD

**Décision du 01 juin 2016
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n° 2016-D-07-DSD du 04 avril 2016)**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; D94 ; D93 ; R.57-7-79 ; D383-3 ; D370 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, Yvon LIAIGRE et à **Madame l'attachée principale d'administration du ministère de la justice** : Christine COLLINET, à **Madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- affectation des personnes détenues en cellule, (**art. R. 57-6-24**),
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, (**art. D94**),
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, (**art. D93**),
- procéder à la fouille des personnes détenues, (**art. R. 57-7-79**),
- employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue, (**art. D283-3**),
- affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA, (**art. D370**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **Madame et Messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Isabelle MOLINIE, Rufin NKOUKA-NKODIA, Jean-Paul LUSTIG, et à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Saloha BAKARI, Sharem BLACHERÉ, Christelle CLARABON, Edith DARPHEUILLE, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Gaëlle GREFFIER, Marion MARZANO, Valérie MULLER, Hélène PRZYDRYGA, Vanessa SCHATZ, Marie SEGUR, Dominique BECRET, Franck BOHANNE, Arnaud BONVOISIN, Vincent BURDY, Jean-Pierre DELAUNAY, Karl DESPAUX, Christophe DETAMBEL, Mohammed HOCINE, Frédéric JEANNOT, Linda KELLNER, Mohammed KOCEIR, Khalid MAROUANE, Franck MAZIA, David POINÇON, Jean-Michel RICAUD, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

En service de nuit,

à **Messieurs les majors des services pénitentiaires** : Dominique FOLETTI, Thierry VINCENT, Gérald BOULIERAC, Bruno DESVARD, Fabrice HOUEL, Pierre DEZEURE, François BLANC.

et à Mesdames et Messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires : Johanna CHEMIR, Delphine BORDE, Kelly GUIZONNE, Jean-Luc MARINETTE, Cédric NATIO, Yann VAISSIE, Eric WAWRZYNIAK, Marcel ABROUSSE, Marie-Paule SULLY, Emmanuel BEAUMONT, Thierry CARPENTIER, Carole CHERY, Yavo DALLE, Karine DESIR, Mike MARTINON, Roberto SEGOR, Josérito AMARANTHE, Hippolite COQK, Myriam MONTELLA, Grégory DEMAILLY, Laurent DEMOLY, Frédia DERBY, Christophe MERLE, Jean-Marie RECIMER, Franck TELLIER, Jean-Marc TEPLIK, Rony BONCOEUR, Jean-François DUMAILLET, Jérôme LORENZI, Patricia ROCHEMONT, Jean-Olivier BOYER, Richard CELINI, Thierry LESUEUR, Eric MADELEINE, Guylaine RADAMONTE, Corinne ZOPIE épouse HERESON, Olivier DELEFORGE, Daniel GREGOIRE, Aline PAPIUS, Cinthia VINGADASSAMY, Moufida RAHMANI BOUZINA, Mustapha BOUCHEMA, Carole CABRERA, Abad GRINI, Kattia MISCHER, Daniel PITON, Didier SUENON-NESTAR, Pierre Guy VARDIN, Gérard VAUCLIN, Amal DANI, Bénédicte DELCOURT, Emmanuel SYLLA, Denis LEVASSEUR, Frédéric ANTOINETTE, Eric BLATON, Jefferson CAPRON, Patrick FAURE, Yohanne MURCY, Didier HOULES, Denis ARNAUD, Antonio ASSOUMAYA, Vincent BALTUDE, Patricia BRIAND, Jean-Paul GARDAVEAUD, Nathalie VIGNOL, Jean-Claude SNAGG, Fabien BENDHAFER, Olivier FURMAN, Rodrigue BOSQUET, Céline COLAS, Myriam COLLE, Valérie COULON, Cécile HANAT, Casimir MALOUNGILA, Géraldine PILET, Aurélie BOLIN, Eric HEMON, Julienne JOLIBIS, Florence SOUCRAYE, Christelle BURON, Naja ABDENBAOUI, Ludovic DUREUIL, Ambroise KOUBI, Josiane MITEL, Willy MONGIS, Fred PICOT, Patrice RAPHAEL.

Dans le cadre de l'application des articles D93 et R. 57-6-24, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou ré-affectations de la séparation des :

- Condamnés/Prévenus
- Moins de 21 ans/Plus de 21 ans
- Primo-incarcérés/Incarcérés multiples
- Procédure criminelle/Procédure correctionnelle
- Fumeurs/Non fumeurs
- Des prescriptions médicales
- Des consignes de Juge d'Instruction
- Des interdictions de communiquer
- Des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GENESIS.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier de la personne détenue.

Dans le cadre de l'application de l'article D283-3, un compte rendu écrit conformément à la note de service n°07-284/CAB du 22 août 2007 sera systématiquement adressé sans délai au chef d'établissement sous couvert du responsable de la structure (MAH - MAF - CJD).

Le chef d'établissement



Nadine PICQUET

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 01 juin 2016

2016 – D – 19 – DSD

**Décision du 01 juin 2016
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2016-D-09-DSD du 04 avril 2016)**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.** 57-6-24 ; **D** 432-3 ; **R.** 57-7-60 ; **D** 124 ; **D** 337 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, Yvon LIAIGRE à **Messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **Madame et Messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Isabelle MOLINIE, Rufin NKOUKA-NKODIA, Jean-Paul LUSTIG, et à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Saloha BAKARI, Sharem BLACHERÉ, Christelle CLARABON, Edith DARPHEUILLE, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Gaëlle GREFFIER, Linda KELLNER, Marion MARZANO, Valérie MULLER, Hélène PRZYDRYGA, Vanessa SCHATZ, Marie SEGUR, Dominique BECRET, Franck BOHANNE, Arnaud BONVOISIN, Vincent BURDY, Jean-Pierre DELAUNAY, Karl DESPAUX, Christophe DETAMBEL, Mohammed HOCINE, Frédéric JEANNOT, Mohammed KOCEIR, Khalid MAROUANE, Franck MAZIA, David POINÇON, Jean-Michel RICAUD, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, (art. D 432-3) ;

Le Chef d'établissement



Nadine PICQUET

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 01 juin 2016

2016 – D – 20 – DSD

**Décision du 01 juin 2016
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2016-D-10-DSD du 04 avril 2016)**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-8-12 ; R.57-8-11 ; D 446 ; D 436-2 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Arnaud MALET, Thomas DE PARSCAU, Aurélien TRUF, Yvon LIAIGRE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, (art. R. 57-8-12) ;
- refus temporaire de visiter une personne détenue titulaire d'un permis de visite, (art. R.57-8-11) ;
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour des personnes détenues ; (art. D 446) ;
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'éducation nationale ; (art. D 436-2) ;

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Alain BERQUIER, Ahmed HIRTI, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Rufin NKOUKA NKODIA, et à **madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Vanessa SCHATZ, Frédéric JEANNOT, Arnaud BONVOISIN.



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 01 juin 2016

2016 – D – 21 - DSD

**Décision du 01 juin 2016
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2016-D-11-DSD du 04 avril 2016)**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24 ; D277**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Olivier PIPINO et Jacques BOELS, à **mesdames les attachées principales d'administration du ministère de la justice** : Monette BEAUGENDRE LEON-PROSPER et Christine COLLINET, à **Madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, à **madame le lieutenant des services pénitentiaires** : Christelle CLARABON, au **major des services pénitentiaires** : Bruno DESVARD, à **monsieur le premier surveillant** : FURMAN Olivier, à **messieurs les directeurs techniques des services pénitentiaires** : Eric PILARD, René-Paul FATH, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès sur les trois sites (R.57-6-24 ; D277)

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le Directeur des services pénitentiaires** : Thomas DE PARSCAU, à **Monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Rufin NKOUKA NKODIA, aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (R.57-6-24 ; D277)



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016/DRIEA/DiRIF/ 2016-018

portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'A6, dans le sens Paris-province,
entre les PR 09+000 et 28+100,
pour des travaux d'entretien,
et pour la réalisation de diagnostic amiante dans le cadre de l'opération Tram-Train-Massy-Evry

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du Ministre l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors chantier » 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de l'Essonne (Hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 02 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la décision DRIEA IF n°2016-612 du 23 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Sud IDF,

Vu l'avis du directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,

Vu l'avis du commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière de l'Essonne,

Vu l'avis du président du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis de l'Établissement Public Territorial 12, Grand-Orly Val-de-Bievre Seine-Amont,

Vu l'avis des maires des communes de Massy, Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Epinay-sur-Orge, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Lisses, Paray-Vieille-Poste, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants, pendant :

- les travaux d'entretien annuel de l'autoroute A6 dans le sens Paris-province, du PR 9+000 au PR 28+100
- des travaux de carottage de la structure routière dans le cadre de l'opération Tram-Train Massy-Evry,

il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Pour les travaux sus-visés, du lundi 06 juin 2016 à 21h30 au vendredi 10 juin 2016 à 05h00, chaque nuit, de 21h30 à 05h00, en semaine, (du lundi soir au vendredi matin), sauf besoins du chantier ou nécessités de service :

- le sens Paris-province de l'autoroute A6 est fermé à la circulation du PR 09+000 au 28+100 ;
- l'autoroute A126 est fermée à la circulation dans les 2 sens, du PR 02+500 au PR 00+000 ;
- la RN440 est fermée à la circulation au droit du PR 0+1060 ;

De plus, pour la fermeture de l'A6 en direction de la province, les accès suivants sont fermés à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service :

- Accès par le by-pass d'A6b-A10 vers A6 ;

- Accès par l'échangeur n°5 (RD118) à Chilly-Mazarin ;
- Accès par l'échangeur n°6 (RD25) à Savigny/Orge ;

Dans ce cadre, les déviations mises en place sont :

- pour la fermeture de l'autoroute A6 dans le sens Paris-province au droit du PR 09+000 : les usagers sont déviés par l'A10 en direction de la province, puis par la RN104 extérieure pour rejoindre l'A6.
- pour la fermeture de l'autoroute A126, du PR 00+000 au PR 02+500 :
 - dans le sens A10 vers A6 : les usagers sont déviés par l'A10 et l'A6 en direction de Paris, la sortie vers l'A86 en direction de Versailles pour aller faire demi-tour au rond-point Franklin Roosevelt à Fresnes en suivant la direction A6 / A10 vers la province, par l'A10 et par la RN104 extérieure en direction d'Évry, jusqu'à retrouver l'A6 vers « Lyon » ;
 - dans le sens A6 vers A10 : les usagers sont déviés par la RD120 en direction de Massy, la RD920, la RD188 en direction de Palaiseau, l'A10 vers la province et la RN104 extérieure pour rejoindre l'A6.
- pour la fermeture de la route nationale RN440 au droit du PR 0+1026 : les usagers sont déviés par la RN104 intérieure, la sortie n°37b « Bondoufle » pour aller faire demi-tour, la RN104 extérieure en direction d'Évry pour rejoindre l'A6 vers la province ;
- pour la fermeture de l'accès (by-pass) d'A6b-A10 vers A6 vers la province, à Wissous : les usagers sont déviés par l'A10 en direction de la province, la RN104 extérieure pour aller rejoindre l'A6 ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A6 dans le sens Paris-province depuis la RD118 (échangeur n°5 de Chilly-Mazarin) :
 - les usagers du sens Est-Ouest de la RD118 continuent sur la RD118 en direction de Longjumeau, font demi-tour au premier giratoire, prennent la bretelle d'accès à l'A6 en direction de Paris, la sortie vers « A10-Palaiseau » et suivent « Wissous » par la RD120, puis la direction « Massy - Champlan » pour prendre la RD920 jusqu'à prendre la RD188 en direction de Palaiseau, l'A10 vers la province et la RN104 extérieure pour rejoindre l'A6 ;
 - les usagers du sens Ouest-Est de la RD118 sont déviés par la RD118 en direction d'Athis-Mons, la bretelle d'accès à l'A6 en direction de Paris, la sortie vers « A10-Palaiseau » et suivent « Wissous » par la RD120, la direction « Massy - Champlan » pour prendre la RD920 jusqu'à prendre la RD188 en direction de Palaiseau, puis l'A10 vers la province et la RN104 extérieure pour rejoindre l'A6 ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A6 dans le sens Paris-province depuis la RD25 (échangeur n°6 de Savigny-sur-Orge) :

- les usagers du sens Est-Ouest sont déviés par la RD25 jusqu'à la rue de Grand Vaux où ils font demi-tour pour reprendre la RD25 en direction de Savigny-sur-Orge et rejoindre la RN7 en direction d'Évry jusqu'à prendre la RN104 intérieure en direction de « A6 - Versailles » pour rejoindre l'A6 vers la province ;
- les usagers du sens Ouest-Est de la RD25 sont déviés en direction de Savigny-sur-Orge et la RN7 en direction d'Évry jusqu'à prendre la RN104 intérieure en direction de « A6 - Versailles » pour rejoindre l'A6 vers la province.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire des fermetures et des déviations est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier.

La signalisation verticale temporaire des fermetures et des déviations est mise en place et entretenue par la Direction des Routes Île-de-France – SEER – AGER Sud – Centres d'Exploitation et d'Intervention d'Orsay, Villabé et de Chevilly-Larue.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le directeur de Cabinet de la préfète de l'Essonne,
- Monsieur le directeur des routes Île-de-France,
- Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

- Maires des communes d'Athis-Mons, Massy, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Epinay-sur-Orge, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Lisses, Longjumeau, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon.

Fait à Créteil, le 02 juin 2016

**Pour la Préfète et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Éric TANAYS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

A R R E T E

N°2016 DDT – SE – 561 du 2 juin 2016 fixant la liste du 3^{ème} groupe d'espèces d'animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département de l'Essonne pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017

**LA PREFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, R 427-6 à R 427-27;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles;

VU l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'avis de la formation spécialisée « nuisibles » de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 28 avril 2016 ;

VU l'absence de remarque émise lors de la consultation publique qui s'est déroulée du 29 avril 2016 au 19 mai 2016 inclus ;

CONSIDERANT les dégâts causés aux récoltes par le lapin de garenne et l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures ferroviaires et aéroportuaires ;

CONSIDERANT les dégâts importants occasionnés par les populations de pigeon ramier aux cultures et les risques que ces oiseaux génèrent sur le transport aérien, en particulier autour des aéroports ;

CONSIDERANT les dégâts très importants causés aux cultures et aux récoltes par les sangliers et les risques liés à la sécurité publique générés par ces animaux ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er – Sont classées nuisibles sur l'ensemble du territoire du département de l'Essonne, pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 les espèces suivantes :

- sanglier (*Sus scrofa*)
- lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)
- pigeon ramier (*Colomba palumbus*)

ARTICLE 2 – Dispositions générales

Les animaux classés nuisibles peuvent être détruits dans les conditions fixées aux articles R427-9 à R427-25 du code de l'environnement.

La destruction ne doit pas être considérée comme une extension de la période de chasse. Elle a pour but de protéger des intérêts relatifs à la santé publique, à la protection de la faune et la flore, à la prévention de dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ou pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriété. Ces intérêts devront être précisés dans les demandes.

La destruction à tir :

Toute opération de destruction à tir ne peut s'exercer que de jour, c'est-à-dire une heure avant l'heure légale de lever du soleil et une heure après l'heure légale de coucher du soleil.

Le permis de chasser validé est obligatoire pour toute opération de destruction à tir.

La destruction à tir ne peut s'effectuer que sur autorisation individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué, dûment mandaté, au moyen d'un des formulaires annexés au présent arrêté. Ces formulaires sont disponibles sur le site www.essonne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse/Chasse-formulaire.

Pour être recevables, ces demandes d'autorisation individuelle devront être dûment complétées des renseignements demandés et accompagnées d'une enveloppe timbrée, destinée au retour de l'autorisation sollicitée.

La destruction au vol :

La destruction au vol ne peut s'effectuer que sur autorisation individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué, dûment mandaté, sur papier libre.

Pour être recevables, ces demandes d'autorisation de destruction au vol établis sur papier libre, devront être accompagnées d'une enveloppe timbrée, destinée au retour de l'autorisation sollicitée, et faire figurer les renseignements suivants :

- l'identité, l'adresse et la qualité du demandeur
- la période de destruction souhaitée
- la nature et la superficie de la (ou des) culture (s) à protéger
- la localisation de l'intervention sur un plan au 1/25 000e
- le nom du détenteur de rapaces avec copie de son autorisation de détention.

Modalités relatives aux demandes d'autorisations de destructions et au retour de bilan

Les demandes d'autorisations de destruction à tir ou au vol seront transmises au moins **cinq jours** ouvrables avant la date prévue des opérations de destruction à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires / Service Environnement /BFCMN – Cité administrative – boulevard de France 91012 EVRY CEDEX.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit transmettre impérativement à la DDT, dans les **dix jours** suivant la fin de la période de destruction, le bilan d'exécution de l'intervention fourni avec l'autorisation, précisant notamment le nombre d'animaux détruits par espèce.

En l'absence de retour de bilan, le bénéficiaire encourt l'année suivante, un refus à sa demande d'autorisation.

Le déléguant ne peut pas percevoir de rémunération pour sa délégation.

ARTICLE 3 – Dispositions particulières

Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 428-20 du code de l'environnement ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

ARTICLE 4 - Modalités spécifiques de destruction à tir et au vol pour les espèces classées nuisibles conformément à l'article 1 du présent arrêté

Les modalités de destruction sont les suivantes :

ESPECES	PERIODES	FORMALITES	MODALITES
LAPIN DE GARENNE	- entre le 15 août 2016 et le 17 septembre 2016 inclus - entre le 1er et le 31 mars 2017	- autorisation individuelle de destruction à tir assortie d'un bilan	Préciser sur la demande la surface et la nature des cultures à protéger
	- entre le 1 ^{er} mars 2017 et le 30 avril 2017	- autorisation individuelle de destruction au vol (1) assortie d'un bilan	- idem
PIGEON RAMIER	Pour la protection des cultures agricoles sensibles - entre le 1 ^{er} et le 31 juillet 2016 - entre le 1 ^{er} mars 2017 et le 30 juin 2017	- autorisation individuelle de destruction à tir assortie d'un bilan - obligation d'un dispositif d'effarouchement	- poste fixe matérialisé à main d'homme : 1 poste pour 5 ha de culture à protéger - 1 ha minimum - tir dans les nids interdits - 10 tireurs maximum désignables par l'exploitation agricole
	- entre le 21 et le 28 février 2017	- sans formalité - obligation d'un dispositif d'effarouchement	- poste fixe matérialisé à main d'homme - tir dans les nids interdits
	- du 1 ^{er} mars 2017 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse 2017	- autorisation individuelle de destruction au vol (1) assortie d'un bilan	Préciser sur la demande la surface et la nature des cultures à protéger
SANGLIER	du 1 ^{er} au 31 mars 2017	- autorisation individuelle de destruction à tir après avis de la FICIF, assortie d'un bilan	Préciser sur la demande la surface et la nature des cultures à protéger

(1) Destruction par l'utilisation des oiseaux de chasse au vol

4-1 -Modalités spécifiques de destruction à tir pour le pigeon ramier

4-1-1 Protection des cultures sensibles sur pied

Le demandeur de l'autorisation de destruction par tir ne peut être que l'exploitant agricole concerné.

Les demandes ne peuvent concerner que des parcelles agricoles d'un hectare minimum sur lesquelles des dégâts sont constatés.

Le demandeur devra préciser les cultures à protéger et leurs surfaces respectives.

Toute action de destruction à tir ne pourra être effectuée que si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement.

La destruction n'est possible qu'à partir d'installations fixes construites de main d'homme, placées à 50 m au moins de toutes parcelles boisées et au milieu des parcelles de cultures à protéger.

Les installations fixes doivent être réparties de manière homogène sur les parcelles.

Pour se rendre aux installations de tir ou les quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

Le nombre d'installations est limité à une pour 5 ha de culture. Le nombre de tireurs désignés ne pourra pas être supérieur à 10 par exploitation agricole et chaque installation ne pourra être utilisée que par un seul tireur à la fois.

L'utilisation de chien est interdite de même que l'emploi d'appelants vivants, morts ou artificiels.

Les tirs effectués à partir des installations fixes en direction des lieux de réunions publiques et habitations particulières, ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des emprises ou enclos dépendant des chemins de fer (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports, ne pourront être réalisés qu'au sol, sur des oiseaux posés.

L'autre espèce de pigeon (Bizet) considérée comme domestique, n'est pas concernée par cet arrêté.

4-1-2 Sécurisation du trafic aérien

La sécurisation du trafic aérien autour de l'aéroport d'Orly fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique délivré à Aéroports de Paris.

4 -2 Modalité spécifique de destruction à tir pour le sanglier.

L'autorisation individuelle interviendra après demande d'avis auprès de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) et sera notifiée à l'intéressé, à la FICIF et au Service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

4 -3 Modalité spécifique de destruction pour le lapin de garenne.

Pour la destruction du lapin de garenne, la capture par bourse et furets est autorisée toute l'année et en tout lieu sans autorisation par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué, dûment mandaté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut être porté devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Essonne.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les Sous-préfets de Palaiseau et d'Etampes, le Directeur départemental des territoires, le Chef de la brigade mobile d'intervention de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage centre Île-de-France, le Chef du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des Maires.

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète,
le Secrétaire Général

David PILOT

Décision administrative	
n°	* date
VISA	

* numéro à indiquer sur le bilan de destruction

**Demande d'autorisation de destruction à tir
de pigeons ramiers
du 1^{er} mars 2017 au 31 juillet 2017(1)**

(1) La période de destruction à tir pourra être prolongée ou mise en œuvre du 1^{er} juillet 2017 au 31 juillet 2017 sous réserve que l'espèce pigeon soit inscrite sur la liste des nuisibles du 3e groupe pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018

Je soussigné (nom, prénom), -----

demeurant à (adresse complète et lisible)-----

N° de téléphone obligatoire : -----

agissant en qualité d'exploitant agricole,

sur la (ou les) commune(s) de : -----

déclare vouloir procéder à la destruction de pigeons ramiers qui provoquent actuellement les dégâts sur les cultures suivantes :

CULTURES	SURFACE (ha)	Renseigner le(s) DISPOSITIF(S) D'EFFAROUCHEMENT EN PLACE	Décision de l'administration (1)
			Fusils du au
			Fusils du au
			Fusils du au

Cette intervention sera organisée avec la participation des tireurs (y compris le demandeur le cas échéant) dont l'identité et n° du permis de chasser validé figurent au verso de la présente demande (10 noms maximum par demande).

Les modalités de destruction citées ci-dessous et les demandes d'autorisation de destruction sont disponibles sur :

www.essonne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse

Référence à consulter : Arrêté préfectoral 2016 – DDT-SE- 561 du 02 juin 2016

A l'issue de la période de destruction, un bilan du nombre d'animaux détruits à tir devra obligatoirement être renvoyé à la DDT (même s'il est nul) sous peine de non attribution d'autorisation l'année suivante.

A _____, le
(signature)

N°	Nom et prénom	Adresse complète (ville + code postal)	N° permis de chasser
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

RAPPEL DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR

- F La régulation des pigeons ramiers vise uniquement la prévention des dommages importants aux activités agricoles. Elle ne peut donc être pratiquée que dans les cultures sur pied à protéger d'une surface minimum d'un ha.
- F Le demandeur de l'autorisation de destruction par tir ne peut être que l'exploitant agricole concerné
- F Toute action de destruction à tir ne pourra être effectuée que si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement.
- F Les tirs ne peuvent être pratiqués qu'à partir d'installations fixes placées au milieu des parcelles de cultures à protéger, réparties de manière homogène et placées à 50 mètres au moins de toutes parcelles boisées, à raison d'une installation pour 5 ha et d'1 fusil par installation. L'usage d'installation située en lisière de parcelle est strictement interdit.
- F Le fusil doit être démonté pour se rendre à l'installation ou pour la quitter, même momentanément.
- F L'usage d'artifices destinés à créer un mimétisme entre l'installation, le tireur et le milieu ambiant est interdit
- F L'utilisation de chiens est interdite.
- F L'emploi d'appelants (vivants, morts ou artificiels) est strictement interdit.
- F Le déléguant ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.
- F La destruction du pigeon voyageur est interdite et sanctionnée.
- F La date limite de sensibilité des cultures de colza est fixée au 30 avril.
- F Des contrôles sur le terrain seront assurés par des agents assermentés, chargés de la police de la chasse.

La présente demande ne vaut autorisation qu'après visa de l'Administration.

Les tireurs désignés sur la liste ci-dessus devront obligatoirement être munis d'une photocopie de ce document et de leur permis de chasser validé.

A transmettre accompagnée d'une enveloppe timbrée pour le retour,
au plus tard 5 jours ouvrables avant la date d'intervention,
à l'adresse suivante :

**Direction départementale des territoires
Service environnement/BFCMN Cité Administrative -
Boulevard de France - 91012 EVRY Cedex**

DEPARTEMENT de L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Environnement
Bureau Forêt Chasse et Milieux Naturels

Décision Administrative

N° * DATE

VISA

* numéro à indiquer sur le bilan de destruction

**Demande d'autorisation de destruction à tir
de lapins de garenne**

du 15 août 2016 au 17 septembre 2016 (1)


du 1^{er} mars 2017 au 31 mars 2017(1)

Je soussigné (nom, prénom), -----
demeurant à (adresse complète et) -----

N° de téléphone obligatoire : -----

agissant en qualité de (2) :

- propriétaire
- détenteur droit destruction
- exploitant agricole
- délégué de l'exploitant agricole

 **RAPPEL : Le déléguant ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.**

sur la (ou les) commune(s) de : -----

déclare vouloir procéder à la destruction de lapins de garenne qui provoquent actuellement les dégâts sur les cultures suivantes :

CULTURES	SURFACES (ha)

Cette intervention sera organisée avec la participation des tireurs (y compris le demandeur le cas échéant) dont l'identité et n° du permis de chasser figurent au verso de la présente demande.

Les modalités de destruction citées ci-dessous et les demandes d'autorisation de destruction sont disponibles sur :

www.essonne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse

Référence à consulter : Arrêté préfectoral 2016 - DDT-SE- 561 du 02 juin 2016

A l'issue de la période de destruction, un bilan du nombre d'animaux détruits à tir devra obligatoirement être renvoyé à la DDT (même s'il est nul) sous peine de non attribution d'autorisation l'année suivante.

A-----, le-----
(signature)

(1) cocher la période souhaitée

(2) rayer les mentions inutiles

N°	Nom et prénom	Adresse complète (ville + code postal)	N° permis de chasser
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			

A transmettre **accompagnée d'une enveloppe timbrée pour le retour**,
au plus tard 5 jours ouvrables avant la date d'intervention,
à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires
Service environnement/BFCMN Cité Administrative -
Boulevard de France - 91012 EVRY Cedex

DEPARTEMENT de L'ESSONNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement
Bureau Forêt Chasse et Milieux Naturels

Décision administrative	
N°	* DATE
VISA	

* numéro à indiquer sur le bilan de destruction

**Demande d'autorisation de destruction à tir
de sangliers
du 1^{er} au 31 mars 2017**

Je soussigné (*nom, prénom*), -----
demeurant à (*adresse complète*) -----
N° de téléphone obligatoire : -----

agissant en qualité de (1) propriétaire, exploitant agricole, délégué du propriétaire
(1) rayer les mentions inutiles

sur la (ou les) commune(s) de :

déclare vouloir procéder à la destruction de sangliers

Ces animaux provoquent actuellement les dégâts sur les cultures suivantes :

Cultures	Surface (ha)

Cette intervention sera organisée avec la participation des tireurs (*y compris le demandeur le cas échéant*) dont l'identité et n° du permis de chasser figurent au verso de la présente demande.

J'ai pris connaissance des modalités de destruction via la référence citée ci-dessous, disponible sur :
www.essonne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse

Référence à consulter : Arrêté préfectoral 2016 – DDT-SE- 561 du 02 juin 2016

A l'issue de la période de destruction, un bilan du nombre d'animaux détruits à tir devra obligatoirement être renvoyé à la DDT (même s'il est nul) sous peine de non attribution d'autorisation l'année suivante.

A _____, le
(signature)

RAPPEL : Le déléguant ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.

N°	Nom et prénom	Adresse complète (ville + code postal)	N° permis de chasser
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			

 **RAPPEL** : Le déléguant ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.

A transmettre **accompagnée d'une enveloppe timbrée pour le retour**,
au plus tard 5 jours ouvrables avant la date d'intervention,
à l'adresse suivante :

**Direction départementale des territoires
Service environnement/BFCMN Cité Administrative -
Boulevard de France - 91012 EVRY Cedex**

AVIS DE LA FICIF

Favorable

Défavorable

A

, le

DEPARTEMENT de L'ESSONNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Environnement
Bureau Forêt Chasse et Milieux Naturels

**DESTRUCTION A TIR DES ANIMAUX
CLASSES NUISIBLES**

Campagne 2016 / 2017

B I L A N

Envoi obligatoire à la DDT d'un bilan sur le nombre d'animaux détruits à tir, à l'issue de la période de destruction autorisée

Je soussigné (nom, prénom) : -----

demeurant à (adresse complète) : -----

N° de téléphone obligatoire :

Espèces ayant provoqués les dégâts	Nombre d'animaux détruits	Numéro d'autorisation(s) inscrit(s) sur votre (vos) demande(s) * (en haut à droite)
CORNEILLE NOIRE		
CORBEAU FREUX		
PIE BAVARDE		
BERNACHE DU CANADA		
RENARD		
FOUINE		
LAPIN DE GARENNE		
PIGEON RAMIER		
SANGLIER		

* Indication indispensable merci de la préciser

A

, le

BILAN A RETOURNER A L'ADRESSE SUIVANTE :

(signature)

DDT SE/BFCMN
Boulevard de France
91012 EVRY CEDEX

ATTENTION

L'absence de retour de bilan dans les délais, entraînera le refus d'autorisation de destruction à toute demande sollicitée l'année suivante.